



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-082

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

Sommaire

CHU Limoges / Direction générale

87-2022-05-30-00003 - Décision portant délégation de signature de la Directrice Générale du CHU de Limoges au titre de la direction commune (22 pages) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne / Trésorerie Hospitalière des hôpitaux de Haute-Vienne

87-2022-05-11-00004 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie des hôpitaux de HAUTE-VIENNE du 11 mai 2022 (3 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2022-05-31-00001 - Arrêté préfectoral modificatif et complémentaire à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique pour le Moulin Quéroux (8 pages) Page 31

87-2022-05-30-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relative au Moulin de Charnaillat à Eymoutiers sur la rivière La Vienne (18 pages) Page 40

87-2022-06-01-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2022 dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe (8 pages) Page 59

Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest / District de Limoges

87-2022-05-19-00003 - Arrêté n°2022.N141.87201.P02 relatif au déclassement du domaine public routier national et reclassement dans le domaine public routier départemental de parcelles sises commune de Verneuil-sur-Vienne (3 pages) Page 68

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel Poitiers

87-2022-06-02-00001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 27 avril 2022 autorisant Limousin Nature Environnement (LNE) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), PRA mulette perlière, inventaires mulettes) (3 pages) Page 72

87-2022-06-02-00002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2022 autorisant le Conservatoire Botanique National Massif Central (CBNMC) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales) (3 pages) Page 76

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2022-05-31-00002 - Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie de la zone délimitée côté piste (ZDL) en zone côté ville dans le cadre du spectacle aérien public "Fête de l'Air" de l'aéroclub de Limoges
Bellegarde le 6 juin 2022 (3 pages)

Page 80

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale

87-2022-06-03-00001 - ARRETE DU 03 JUIN 2022 RELATIF A L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS QUI NE BENEFICIENT PAS D'UN LOGEMENT - FIXATION DU MONTANT UNITAIRE DEPARTEMENTAL AU TITRE DE L'ANNEE 2021 (2 pages)

Page 84

CHU Limoges

87-2022-05-30-00003

Décision portant délégation de signature de la
Directrice Générale du CHU de Limoges au titre
de la direction commune

Décision portant délégation de signature Direction commune CHU de Limoges, Centres Hospitaliers de Saint-Yrieix La Perche et Saint-Junien, et EHPAD de Rochechouart

La directrice générale,

- Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre V du titre IV du livre Ier de sa sixième partie et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements de mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire et notamment son article 1^{er},

- Vu le décret du Président de la République en date du 31 mars 2022 portant nomination de Madame Pascale MOCAER en qualité de directrice générale du CHU de Limoges,
- Vu le règlement intérieur du CHU de Limoges et notamment la charte des pôles hospitalo-universitaires,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 18 décembre 2017 et plus particulièrement son article 5,
- Vu les organigrammes des pôles hospitalo-universitaires et médico-administratifs du CHU de Limoges,
- Vu l'organigramme de la Direction du CHU de Limoges, les décisions d'affectation et les fiches de poste des membres de l'équipe de direction,
- Vu la convention de direction commune entre le CHU de Limoges, le centre hospitalier de Saint-Yrieix, le centre hospitalier de Saint-Junien et l'EHPAD de Rochechouart du 15 juin 2012,
- Vu la décision du 2 mai 2022 portant délégation de signature,

décide :

Article 1^{er} - Sont de la compétence spécifique de la directrice générale, Madame Pascale MOCAER, les matières suivantes :

- les relations externes, notamment avec les pouvoirs publics et l'université ;
- les relations internationales ;
- les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 215.000 € hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement sous réserve des dispositions de la décision de délégation de pouvoirs N°DG/2021/132 en date du 1^{er} août 2021 ;
- dans le champ de la recherche et de l'innovation, les décisions de promotion interne par le CHU de Limoges, les conventions cadres de projets européens et de partenariats institutionnels, hors activité de promotion externe, et les actes engageant des dépenses sur facture d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- les décisions d'ester en justice ;
- les actes de gestion relatifs aux personnels de direction,

- les actes et décisions énumérés aux 1° à 18° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, après concertation avec les directoires du CHU de Limoges et du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- plus généralement, dans les matières autres que celles énumérées aux 1° à 18° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, toute décision ou acte dans le champ de la direction commune qui, à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;

Article 2 - Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires de la direction commune, à l'exception de celles énumérées à l'article 1^{er} de la présente décision. Il peut cependant réaliser, au titre des actes de gestion relatifs aux personnels de direction, les entretiens annuels d'évaluation des directeurs adjoints.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice générale, Monsieur Jean Christophe ROUSSEAU, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour les matières énumérées à l'article 1^{er} de la présente décision et en particulier les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 215.000 €uros hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement.

Article 4 - Monsieur Raphaël BOUCHARD reçoit, en qualité de directeur des projets et des affaires générales, délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence.

Article 5 – Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU reçoit, en qualité de Directeur général adjoint, délégation de signature pour les correspondances relatives à l'organisation du Centre de Ressources Autisme ainsi que les conventions relatives à ses activités.

Article 6 - Monsieur Raphaël BOUCHARD reçoit, en qualité de directeur adjoint, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relatives à la gestion des autorisations d'activités de soins et équipements lourds, ou reconnaissances contractuelles d'activités par l'ARS de Nouvelle-Aquitaine, à l'exclusion des demandes elles-mêmes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation ou de reconnaissance contractuelle.

Article 7 - Monsieur Fabrice AVERLANT reçoit, en qualité de secrétaire général délégation de signature pour les affaires suivantes :

- dépôt de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'Etat faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels du CHU dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique, ou pour toute atteinte volontaire au fonctionnement normal et sécurisé du Service Public Hospitalier ;
- réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie ;

- réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique y compris celles adressées en application des dispositions du protocole de médecine légale entré en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- correspondance et demandes d'exonération dans le cadre des procès-verbaux pour infraction au code de la route des moyens terrestres du SMUR.

CHAPITRE I - Délégations consenties aux membres de l'équipe de direction

POLE POLITIQUE MEDICALE ET PARCOURS DE SOINS - QUALITE - RECHERCHE

Section 1 – Direction des Affaires médicales du CHU, du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart

Article 8 - Monsieur David JOURDAN reçoit, en qualité de directeur des affaires médicales, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction, sans préjudice de l'article 1^{er}, notamment :

- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des personnels médicaux ;
- les contrats relatifs au temps de travail additionnel des personnels médicaux ainsi que les contrats de gestion du temps des praticiens urgentistes et anesthésistes ;
- les actes liés à la formation et au développement professionnel continu des personnels médicaux ;
- les décisions portant sur les tableaux de service et tableaux de permanence des soins/continuité de fonctionnement des services ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de David JOURDAN, délégation de signature est donnée à Madame Muriel POUmeroULIE, directrice adjointe, pour les affaires visées au présent article.

Article 9 - Sous l'autorité de Monsieur David JOURDAN, délégation de signature est donnée à Madame Fanny TUYERAS, attachée d'administration hospitalière, responsable des carrières, des organisations médicales et du pilotage de la masse salariale, pour la correspondance en rapport avec l'organisation du travail, l'absentéisme, la gestion du personnel médical, la gestion informatisée du temps médical, le suivi budgétaire, le pilotage de la masse salariale et la gestion des rémunérations des personnels médicaux, y compris sous l'angle juridique.

Article 10 - Sous l'autorité de Monsieur David JOURDAN, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain DALLIER, attaché d'administration hospitalière, responsable du

développement professionnel continu et de la politique de formation, pour la correspondance en rapport avec la formation professionnelle du personnel médical.

Article 11 - Madame Muriel POUmeroULIE, Directrice déléguée du Centre Hospitalier de Saint-Junien, reçoit délégation de signature pour les matières mentionnées à l'article 8 relevant du Centre Hospitalier de Saint-Junien, sans préjudice des articles 1^{er} et 8.

Section 2 – Direction de la politique hospitalière de territoire - GHT du Limousin

Article 12 – Monsieur Raphaël BOUCHARD reçoit, en qualité de directeur de la politique hospitalière de territoire - GHT du Limousin, délégation de signature pour les affaires courantes relatives à la politique hospitalière de territoire et les projets liés au Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin, sans préjudice de l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BOUCHARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, directeur général adjoint, pour les affaires visées au présent article.

Section 3 - Direction de la Recherche et de l'Innovation

Article 13 - Madame Aurore LOXQ reçoit, en qualité de directrice de la recherche et de l'innovation, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction, sans préjudice de l'article 1^{er}, notamment :

- la correspondance en rapport avec l'activité de recherche clinique à promoteur externe et de développement des partenariats, ainsi que la correspondance relative aux projets d'investigation portés par le CHU ;
- la signature des conventions relatives aux projets de recherche et innovation à promotion externe, et celles relatives à la mise en œuvre des projets de recherche et innovation promus par le CHU ;
- les lettres et dossiers de réponse aux appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt ;
- la validation des rapports financiers relatifs aux projets de recherche et innovation après avis du directeur des affaires financières en cas d'incidence financière ;
- la signature des actes de gestion des ressources humaines exclusivement liés aux déplacements et formations des équipes recherche et innovation ;
- la validation des procédures qualité et documents liés en relation avec la gestion des ressources, la promotion externe et le développement des partenariats, les projets d'investigation portés par le CHU, dans le cadre de la gestion documentaire ainsi que l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore LOXQ, délégation de signature est donnée à Madame Florence BOSSELUT, ingénieur hospitalier, adjointe au directeur de la recherche et de l'innovation, pour les affaires visées au présent article.

Article 14 - Sous l'autorité de Madame Aurore LOXQ, délégation de signature est donnée à Madame Florence BOSSELUT, ingénieur hospitalier, adjointe au directeur de la recherche et de l'innovation pour la gestion des ressources liées aux activités de recherche et d'innovation,

pour la correspondance en rapport avec les projets d'investigation portés par le CHU et l'activité de recherche clinique à promoteur externe et de développement des partenariats ainsi que la validation des procédures qualité et documents liés en relation avec ces projets, dans le cadre de la gestion documentaire.

Section 4 – Direction des parcours patient, de la Qualité-GDR et des Relations avec les Usagers du CHU

Article 15 - Madame Hélène BRU reçoit, en qualité de directrice adjointe chargée de la qualité-gestion des risques et des relations avec les usagers, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction, ainsi que, dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

Article 16 - Sous l'autorité de Madame Hélène BRU, délégation de signature est donnée à Madame Diane DOITE, attachée d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers, pour l'ensemble des affaires relevant de ses attributions, y compris pour tout document relatif à la saisie et à la restitution, par les autorités judiciaires ou de police, de dossiers patients dans le cadre de réquisitions régulièrement adressées par lesdites autorités au Directeur général du CHU de Limoges.

Section 5 - Coordination Générale des Soins du CHU et Direction des soins des Centres Hospitaliers de Saint-Yrieix, de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart

Article 17 - Madame Patricia CHAMPEYMONT reçoit, en qualité de coordonnatrice générale des soins, délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence ainsi que dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia CHAMPEYMONT, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, directeur des soins, pour les affaires visées au présent article.

Article 18 - Sous l'autorité de Madame Patricia CHAMPEYMONT, délégation de signature est donnée à Madame Annabelle COUFFY, cadre de santé, référente paramédicale du service mortuaire, pour signer l'autorisation du représentant légal de l'établissement pour les autopsies ou prélèvements effectués à la demande d'un autre établissement et l'admission à la chambre mortuaire des corps des personnes décédées hors de l'établissement en cas d'absence de chambre funéraire à proximité, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales.

Article 19 - Sous l'autorité de Madame Patricia CHAMPEYMONT, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pierre POMARAT, cadre supérieur de santé du pôle médico-social et à Monsieur Raphaël LORENZI, cadre supérieur de santé du pôle sanitaire, chargés du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix Le Perche, pour les affaires relevant de leur compétence.

Article 20 - Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, Directeur des soins, chargé du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence. Sous l'autorité de Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, Monsieur Stéphane CIBERT, faisant fonction de directeur des soins, reçoit délégation de signature pour les affaires visées au présent article.

POLE POLITIQUE SOCIALE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Section 6 – Direction des Relations Humaines du CHU et des Centres Hospitaliers de Saint-Junien et de Saint-Yrieix

Article 21 - Madame Laëtitia JEHANNO reçoit, en qualité de directrice des relations humaines, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction sans préjudice de l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne LAUZE et à Monsieur Romain EL KHOURGE, pour les affaires visées au présent article.

Article 22 - Madame Laëtitia JEHANNO reçoit, plus particulièrement en qualité de directrice des relations humaines, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1^{er}, et notamment :

- le pilotage des effectifs et de la masse salariale des personnels non médicaux ;
- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels non médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des agents ;
- les recrutements des personnels titulaires ainsi que les recrutements des personnels contractuels, sur emploi permanent et non permanent, en application des dispositions de l'article 9 et de l'article 9-1 I, 9-1 II et 9-1 III de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions de premier groupe, elle représente à ce titre le Directeur général au conseil de discipline en vertu d'une décision particulière ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif et les éléments relatifs à la gestion des recettes, pour les budgets H, B, E, N, P et G;
- la gestion des crèches ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

Article 23 - Madame Fabienne LAUZE reçoit, en qualité de directrice adjointe à la direction des relations humaines, délégation de signature pour les matières suivantes, sans préjudice des articles 1^{er} et 21 :

- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels non médicaux pour le pôle clinique médicale ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des agents pour le pôle clinique médicale ;
- les recrutements des personnels titulaires ainsi que les recrutements des personnels contractuels, sur emploi permanent et non permanent, en application des dispositions de l'article 9 et de l'article 9-1 I, 9-1 II et 9-1 III de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière pour le pôle clinique médicale ;
- les actes relatifs à la gestion de l'ensemble des écoles et instituts de formation paramédicale ainsi que l'école de sages-femmes et le CESU ;

- les actes relatifs à la gestion du temps de travail ;
- les actes relatifs aux conditions de travail ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec le budget prévisionnel et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif et les éléments relatifs à la gestion des recettes, pour le budget C.

Article 24 - Monsieur Romain EL KHOURGE reçoit en qualité de directeur-adjoint à la direction des relations humaines, délégation de signature pour les matières suivantes, sans préjudice des articles 1^{er} et 21 :

- les actes relatifs à la gestion de la formation continue pour le personnel non médical ;
- les actes relatifs à la gestion des stages ;
- la gestion des ordres de mission/frais de déplacement ;
- la coordination des psychologues.

Article 25 - Monsieur Romain EL KHOURGE, Directeur adjoint à la direction des relations humaines chargé des relations humaines au Centre Hospitalier de Saint-Junien, reçoit délégation de signature pour les matières mentionnées aux articles 22 à 24 relevant du Centre Hospitalier de Saint-Junien, sans préjudice de l'article 1^{er}.

Article 26 - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée d'une part à Madame Karine MUTEL, attachée d'administration hospitalière, responsable de la masse salariale et du contrôle de gestion social, pour la correspondance en rapport avec le suivi budgétaire et le pilotage de la masse salariale, et, d'autre part, à Madame Rozenne JOSSE, attachée d'administration hospitalière, responsable de la gestion des rémunérations, pour la correspondance en rapport avec la gestion des rémunérations des personnels non médicaux, y compris sous l'angle juridique.

Article 27 - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine FILLON, attachée d'administration hospitalière, responsable recrutement, mobilité et accompagnement individuel, pour la correspondance en rapport avec la gestion du recrutement et de la mobilité des personnels non médicaux.

Article 28 - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Chloé BERLAND, attachée d'administration hospitalière, responsable du secteur gestion des carrières pour la correspondance en rapport avec la gestion des carrières du personnel non médical.

Article 29 - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Eve DIEDERICHS, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'absentéisme, de la gestion du temps de travail et de la politique sociale, pour la correspondance en rapport avec la politique sociale, l'organisation et les conditions de travail et l'absentéisme du personnel non médical.

Article 30 - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne PLAZER, coordinatrice des crèches, pour les actes liés à la gestion quotidienne des crèches collective et familiale du CHU.

Article 31 - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain DALLIER, attaché d'administration hospitalière, responsable du développement professionnel continu, de la politique de formation et de la gestion des stages,

pour la correspondance en rapport avec la formation professionnelle du personnel non médical et des sages-femmes.

Article 32 - Dans le cadre de la mission de coordination générale des écoles et instituts de formation paramédicale confiée à Madame Patricia CHAMPEYMONT, coordinatrice générale des soins :

- délégation de signature est donnée à Madame Nadège CROUZY, cadre supérieur de santé, pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut de Formation des Soins Infirmiers, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- délégation de signature est donnée à Madame Isabelle AUPETIT, cadre supérieur de santé, responsable de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire (EIBODE), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LACLAUTRE, cadre supérieur de santé, responsable de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes (EIADE) et de l'Institut de Formation des Ambulanciers (IFA), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole et de l'Institut, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- délégation de signature est donnée à Monsieur François TERRIER, cadre supérieur de santé, responsable de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Institut, pour la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire) de l'Institut, les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- délégation de signature est donnée à Madame Valérie DEREUDRE, cadre supérieur de santé, responsable de l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia CHAMPEYMONT, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, directeur des soins, pour les affaires visées au présent article.

Article 33 - Sous l'autorité de Madame Fabienne LAUZE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Noëlle VOIRON, directrice de l'école de sages-femmes (ESF), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- Madame le Docteur Stéphanie LAUCHET-SEBBAN, praticien hospitalier, pour les attestations de formation délivrées par le centre d'enseignement des soins d'urgence.

Section 7 – Directions des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion du CHU de Limoges et du Centre Hospitalier de Saint-Junien

Article 34 - Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE reçoit, en qualité de directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction, sans préjudice de l'article 1^{er}. Cette délégation comprend les affaires financières, y compris celles qui relèvent de l'ordonnateur notamment le mandatement des dépenses de classe 6 et de classe 2, et les matières relatives à la prise en charge administrative des patients. Il peut notamment, à ce titre :

- ordonner l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD ;
- engager et liquider les dépenses qui relèvent de la compétence de sa direction ;
- constater, liquider et établir l'ensemble des titres de recettes ;
- réaliser les opérations sur les marchés liées à la politique d'emprunt et de trésorerie du CHU ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, approuver les procédures relevant de sa direction ou habilitier des collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, délégation de signature est donnée à Madame Ingrid STAMANE, directrice adjointe à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion pour l'ensemble des affaires visées au présent article concernant le CHU de Limoges et à Madame Nathalie GARABIGE, attachée d'administration hospitalière, pour les affaires financières visées au présent article.

Article 35 - Madame Ingrid STAMANE, reçoit, en qualité de directrice adjointe à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion, délégation de signature pour les matières suivantes sans préjudice des articles 1^{er} et 34 :

- l'organisation et le fonctionnement des activités gérées par le service APAP ;
- le pilotage de la facturation des activités relevant du service APAP ;

Elle reçoit par ailleurs délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant du Service Social Hospitalier, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de la Permanence d'Accès aux Soins.

Article 36 - Sous l'autorité de Rémi FAUQUEMBERGUE, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GARABIGE, attachée d'administration hospitalière, et à Madame Cathy CAUDROIT, attachée d'administration hospitalière, pour les affaires budgétaires et comptables, y compris le mandatement.

Article 37 - Sous l'autorité de Madame Ingrid STAMANE, Madame Brigitte ROUSSEAU, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients et Madame Tatiana DAILLER, attachée d'administration hospitalière, adjointe au responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients, reçoivent délégation de signature pour les formalités et la correspondance liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe y compris dans le cadre d'une situation de super-urgence.

Mesdames Isabelle MONTAGNE, Florence BAUDRY et Valérie PRUDHON, adjoints des cadres hospitaliers, reçoivent délégation de signature pour les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière ainsi que les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe y compris dans le cadre d'une situation de super-urgence.

Article 38 - Sous l'autorité de Madame Marie-Emmanuelle AVERTY et pour le Centre de Gériatrie Chastaingt, Madame Yolène RIBIERE, attachée d'administration hospitalière, adjointe au directeur référent du pôle gériatrie clinique, reçoit délégation de signature pour les formalités liées à l'accueil, à la prise en charge administrative, à la facturation des résidents et pour les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière.

Mesdames Laurie MOULINARD et Delphine CATELAN, adjoints des cadres hospitaliers, reçoivent délégation de signature pour les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière.

Article 39 - Sous l'autorité de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE et de Madame Ingrid STAMANE, Monsieur Sylvain VEYSSIERE, attaché d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les affaires financières du Centre hospitalier de Saint-Junien, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives.

Article 40 - Sous l'autorité de Madame Ingrid STAMANE, Madame Sylvie LEGASTELOIS, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients au Centre Hospitalier de Saint-Junien, reçoit délégation de signature pour les formalités et la correspondance liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière pour le Centre Hospitalier de Saint-Junien.

Article 41 - Sous l'autorité de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, de Madame Marie-Emmanuelle AVERTY et de Madame Ingrid STAMANE, Mesdames Yolène RIBIERE, Clémence BONNEFOND, Emilie DUMOND-WIBAUX et Monsieur David BERNARD, attachés d'administration hospitalière, reçoivent en qualité de cadres administratifs de pôle du CHU de Limoges, délégation de signature pour la correspondance ne faisant pas grief en rapport avec les missions qui leur sont confiées.

Article 42 - Sous l'autorité de Madame Ingrid STAMANE, délégation de signature est donnée à Madame Pauline ROQUES, cadre socio-éducatif, responsable du service social hospitalier du CHU de Limoges, pour la correspondance en rapport avec la gestion du service social hospitalier, les demandes de mise sous protection des majeurs et les informations préoccupantes transmises au Département.

[Section 8 – Direction des Constructions et du Patrimoine du CHU, du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart](#)

Article 43 - Monsieur Abdelaali GAIDI reçoit, en qualité de directeur des constructions et du patrimoine, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction, sans préjudice de l'article 1^{er} notamment :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 en conformité avec l'EPRD ;

- l'engagement des procédures dans le cadre des groupements de commande ;
- la signature de tous les marchés de travaux, fournitures et services inférieurs à 215.000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- la signature de tous les contrats de concession inférieurs à 215.000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- la signature des avenants sans incidence financière, notamment pour les marchés supérieurs à 215.000 € HT;
- les exemplaires uniques ou certificats de cessibilités des marchés quel qu'en soit leur montant ;
- les procès-verbaux d'ouverture des plis ;
- les certificats administratifs pour changement de domiciliation bancaire, et ceux établis suite à erreur de liquidation ;
- tous les bons de commandes inférieurs à 215.000 € H.T. ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Monsieur Benoit LAUZE, directeur des équipements, de la politique hôtelière et des achats et à Monsieur Charly MARGERIN, directeur des prestations hôtelières et de la logistique, pour les affaires visées au présent article.

Article 44 - Sous l'autorité de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Madame Corinne BARDONNEAU, attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule de gestion et d'ordonnancement, pour les actes d'engagement des dépenses de classe 6 relatifs aux travaux, aux prestations de service et aux achats des services techniques dont le montant du bon de commande est inférieur à 40.000 € HT à l'exception de dépenses relevant de la classe 2.

Sous l'autorité de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est également donnée à Madame Corinne BARDONNEAU, attachée d'administration hospitalière pour :

- les courriers de notification des marchés et avenants, des certificats de cessibilité ;
- les formulaires OUV 6 au titre des demandes de complément d'information sur la teneur des offres ;
- la correspondance adressée aux candidats non retenus à l'issue d'une consultation ;
- la correspondance adressée aux candidats dans le cadre d'une négociation ;
- les procès-verbaux d'ouverture des plis ;
- les certificats administratifs pour changement de domiciliation bancaire, et ceux établis suite à erreur de liquidation.

Article 45 - En lien avec Monsieur Abdelaali GAIDI, Madame Muriel POUmeroULIE, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Saint-Junien, reçoit, délégation de signature pour

l'ensemble des affaires visées à l'article 43 relevant de cette compétence pour le Centre Hospitalier de Saint-Junien, sans préjudice de l'article 1^{er}.

Article 46 - En lien avec Monsieur Abdelaali GAIDI, Monsieur Eric BRUNET, directeur délégué de l'EHPAD de Rochechouart, reçoit, délégation de signature pour l'ensemble des affaires visées à l'article 43 relevant de cette compétence pour l'EHPAD de Rochechouart, sans préjudice de l'article 1^{er}.

Section 9 – Direction des Equipements, de la Politique Hôtelière et des Achats du CHU, du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, et Direction des achats du GHT du Limousin

Article 47 - Monsieur Benoit LAUZE, reçoit, en qualité de directeur des équipements, de la politique hôtelière et des achats, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction, sans préjudice de l'article 1^{er}, notamment :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 en conformité avec l'EPRD ;
- l'engagement de l'établissement aux procédures portées par des groupements de commande ;
- la signature de tous les marchés de fournitures et services inférieurs à 215.000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- la signature de tous les contrats de concession inférieurs à 215.000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- les exemplaires uniques ou certificats de cessibilités des marchés quel qu'en soit leur montant ;
- tous les bons de commandes inférieurs à 215.000 € H.T. ;
- tous les avenants aux marchés sans incidence financière ;
- la gestion administrative des transports sanitaires, à l'exclusion des transports internes ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de la direction des équipements, de la politique hôtelière et des achats ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoit LAUZE, délégation de signature est donnée à Monsieur Charly MARGERIN, directeur de la politique hôtelière et de la logistique, et à Monsieur Abdelaali GAIDI, directeur des constructions et du patrimoine, pour les affaires visées au présent article.

Article 48 - Sous l'autorité de Monsieur Benoit LAUZE, délégation de signature est donnée, pour les actes d'achats de classe 6 à :

- Madame Noëlle LACOTTE-DEPELLEY, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés généraux et mobilier » et « marchés biomédicaux, médicaments et dispositifs », pour les achats généraux, pour les achats d'alimentation, pour les achats non biomédicaux et pour les achats de fournitures, services et matériels médicaux et de laboratoire dont le montant du bon de commande est inférieur à 40.000 € HT.
- Madame Stéphanie BEAUFILS, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés informatiques de fournitures et services » et « marchés biomédicaux, médicaments et dispositifs », pour les achats relevant du système d'information et des télécommunications, du secteur logistique et les achats de service et

prestations diverses, et pour les achats de fournitures, services et matériels médicaux et de laboratoire dont le montant du bon de commande est inférieur à 40.000 € H.T.

- Madame Emilie DALLOT-COMONT, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés de produits de pharmacie, de laboratoire et biomédicaux », pour les achats de fournitures, services et matériels pharmaceutiques, biomédicaux et de laboratoire dont le montant du bon de commande est inférieur à 40.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une ou l'autre des responsables administratifs sus-citées, délégation est donnée à Madame Noëlle LACOTTE-DEPELLEY, Madame Emilie DALLOT-COMONT et à Madame Stéphanie BEAUFILS, dans la limite du périmètre sus-mentionné.

Article 49 - Sous l'autorité de Monsieur Benoit LAUZE, délégation de signature est donnée à Madame Virginie VILLEGER, adjointe des cadres hospitaliers, et à Madame Annie CHARRIEU, adjointe des cadres, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- courriers de notifications des marchés et des avenants ;
- courriers et correspondances adressés aux candidats écartés à l'issue d'une procédure de consultations ;
- courriers et correspondances adressés aux candidats dans le cadre de négociation ;
- courriers accompagnant les exemplaires uniques ou certificats de cessibilités des marchés ;
- registre des dépôts des offres ;
- procès verbal d'ouverture des plis et d'enregistrements des offres.

Article 50 - Sous l'autorité de Monsieur Benoit LAUZE, sont consenties des délégations de signature spécifiques aux personnels mis à disposition du CHU de Limoges par les établissements parties au groupement hospitalier de territoire du Limousin en vue de la mise en œuvre de la fonction achats mentionnée à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique. Ces délégations spécifiques feront l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort des établissements concernés.

Article 51 – Madame Muriel POUmeroULIE, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Saint-Junien, reçoit délégation de signature pour les achats et la logistique du Centre Hospitalier de Saint-Junien, en particulier pour la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadres, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives, sans préjudice de l'article 1^{er}.

Article 52 - Sous l'autorité de Madame Muriel POUmeroULIE, Madame Carine LE VELY, attachée d'administration hospitalière, responsable des achats et des marchés du Centre Hospitalier de Saint-Junien, reçoit délégation de signature pour les achats de fournitures, services et matériels médicaux et de laboratoire, les achats généraux, les achats d'alimentation et les achats non biomédicaux dont le montant du bon de commande est inférieur à 40.000 € HT.

Article 53 - Monsieur Eric BRUNET, directeur délégué de l'EHPAD de Rochechouart, reçoit délégation de signature pour les achats de l'EHPAD de Rochechouart, en particulier pour la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et accords-

cadres inférieures à 40.000 € H.T, dans le respect de la computation des seuils imposée par la réglementation ainsi que dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives, sans préjudice de l'article 1^{er}.

Section 10 – Direction du Système d'information du CHU de Limoges, du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart

Article 54 - Monsieur Alexandre ANDRE, reçoit, en qualité de directeur du système d'information, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant des attributions de sa direction ainsi que dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

Article 55 - Sous l'autorité de Monsieur Alexandre ANDRE, Monsieur Eric BRUNET, directeur délégué de l'EHPAD de Rochechouart, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de cette direction.

POLE DIRECTIONS COMMUNES D'ETABLISSEMENT

Section 11 – Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche

Article 56 - Monsieur Benoit LAUZE, directeur délégué par intérim du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche, reçoit délégation de signature pour régler l'ensemble des affaires du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche, sans préjudice de l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoit LAUZE, Madame Laëtitia JEHANNO, Directrice des relations humaines, Monsieur Fabien DELOTTE, attaché d'administration hospitalière, adjoint de direction, et Monsieur Jérôme LAGRANDE, attaché d'administration hospitalière, reçoivent, sous l'autorité de Monsieur Benoit LAUZE et de Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, Directeur général adjoint, délégation de signature pour les matières énumérées au présent article sans préjudice de l'article 1^{er}.

Article 57 - Sous l'autorité de Monsieur Benoit LAUZE, Madame Laëtitia JEHANNO, Directrice des relations humaines et Monsieur Geoffrey REBERAC, attaché d'administration hospitalière, reçoivent délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion des ressources humaines.

Article 58 - Sous l'autorité de Monsieur Benoit LAUZE, Madame Sandrine PRANDI, ingénieure qualité, reçoit délégation de signature pour les affaires relatives à la démarche qualité et à la gestion des risques du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche ainsi que pour celles relatives aux relations avec les usagers.

Article 59 - Sous l'autorité de Monsieur Benoit LAUZE, Monsieur Jérôme LAGRANDE, attaché d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les affaires financières, y compris celles relevant de l'ordonnateur, et pour les affaires relatives à la gestion des malades, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives.

Article 60 - Sous l'autorité de Monsieur Benoit LAUZE, Madame Marie-Ange QUINCAMPOIX, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les achats et la logistique en particulier pour la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadres, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives, sans préjudice de l'article 47.

Section 12 – Centre Hospitalier de Saint-Junien

Article 61 - Madame Muriel POUMEROULIE reçoit, en qualité de directrice déléguée du Centre Hospitalier de Saint-Junien, délégation de signature pour la gestion des affaires générales, la politique qualité et de gestion des risques et pour tout acte permettant d'assurer la sécurité et la continuité de fonctionnement du Centre Hospitalier de Saint-Junien, en lien avec l'équipe de direction commune et sans préjudice de l'article 1^{er}.

Section 13 – EHPAD de Rochechouart

Article 62 - Monsieur Eric BRUNET reçoit, en qualité de directeur délégué de l'EHPAD de Rochechouart, délégation de signature pour la gestion de l'EHPAD de Rochechouart, notamment pour assurer la sécurité et la continuité de fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BRUNET, Madame Marie-Claude RAMPNOUX, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les affaires visées au présent article.

Section 14 – Etablissements pour personnes âgées du Pôle de gériatrie clinique

Article 63 - Monsieur Raphaël BOUCHARD reçoit, en qualité de directeur référent du Pôle gériatrie clinique, délégation de signature pour la gestion des affaires générales, la politique qualité et gestion des risques et pour tout acte permettant d'assurer la sécurité et la continuité de fonctionnement des établissements et unités d'EHPAD et d'USLD rattachés au CHU, en lien avec l'équipe de direction commune et sans préjudice de l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BOUCHARD, Madame Yolène RIBIERE, attachée d'administration hospitalière, adjointe au directeur référent du pôle gériatrie clinique, reçoit délégation de signature pour les affaires visées au présent article.

CHAPITRE II - Délégations de signature données aux pharmaciens des établissements relevant de la direction commune

Section 15 – Pharmacies à usage intérieur

Article 64 - Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, chef du service de Pharmacie à Usage Intérieur du CHU de Limoges, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux diverses décisions modificatives pour les comptes gérés par la pharmacie (6021, 6022, 6023, 6026, 6031, 6032 et 6037) du budget principal et des budgets annexes et dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

Elle reçoit par ailleurs délégation de signature dans le cadre de la gestion documentaire, pour l'approbation des procédures relevant de son service ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée, dans les limites fixées au paragraphe précédent, à Madame Agnès COURNEDE-DECEMBRE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, pour les commandes de médicaments et pour les gaz médicaux et à Madame Sonia BRISCHOUX, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, pour les commandes de dispositifs médicaux et pour les gaz médicaux.

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée, pour les commandes d'urgence lors des gardes et astreintes, au pharmacien inscrit sur le tableau de garde ou d'astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, et de Madame Agnès COURNEDE-DECEMBRE, délégation de signature est donnée à Madame Françoise RENON-CARRON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, à Madame Stéphanie MICHELET, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, à Madame Gaëlle MAILLAN, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux ainsi qu'à Madame Voa RATSIMBAZAFY, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux ainsi qu'à Monsieur JérémY JOST, maître de conférence des universités-praticien hospitalier pour les commandes de médicaments et pour les gaz médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, et de Madame Sonia BRISCHOUX, délégation de signature est donnée à Monsieur Mickaël FAMIN, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, pour les commandes de dispositifs médicaux et pour les gaz médicaux.

Article 65 - Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Hélène CARPENET-GUERY, praticien hospitalier, aux fins de signer les bons de commandes relatifs à l'approvisionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur en produits radiopharmaceutiques.

Article 66 - Mademoiselle Elodie CHASSEUIL, chef de service de la Pharmacie, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien du Centre hospitalier de Saint-Junien et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels stériles, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives, pour les comptes gérés par la pharmacie du Centre Hospitalier de Saint-Junien, dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Elodie CHASSEUIL, délégation de signature est donnée à Madame Hélène BEACCO et à Monsieur Jean-Baptiste MONTEIL, pharmaciens hospitaliers, pour les matières énumérées au premier alinéa du présent article.

Article 67 - Madame Hélène BEACCO, pharmacien hospitalier, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien de l'EHPAD de Rochechouart et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels stériles, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives, pour les comptes gérés par la pharmacie de l'EHPAD de Rochechouart, dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène BEACCO, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LABORIE, pharmacien hospitalier, pour les matières énumérées au premier alinéa du présent article.

Article 68 - Madame Patricia MARIN, pharmacien hospitalier, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels stériles, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions

modificatives, pour les comptes gérés par la pharmacie du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche, dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia MARIN, délégation de signature est donnée à Madame Claire VELLA, pharmacien praticien contractuel, pour les matières énumérées au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE III – Délégations de signature données au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public de la direction commune

Section 16 – Garde de direction du CHU de Limoges

Article 69 - Délégation de signature est donnée au directeur de garde, représentant de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil y compris les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste, aux actes médico-légaux y compris les réquisitions conformément aux dispositions du protocole de médecine légale entré en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013 ainsi que les réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat, soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

Les personnels qui assurent des gardes de direction conformément à un tableau de garde annuel, sont désignés ci-après :

- Madame Marie-Emmanuelle AVERTY, Directrice adjointe
- Monsieur Raphaël BOUCHARD, Directeur adjoint
- Madame Hélène BRU, Directrice adjointe
- Madame Patricia CHAMPEYMONT, Directrice des soins
- Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur adjoint
- Monsieur Abdelaali GAIDI, Directeur adjoint
- Madame Laëtitia JEHANNO, Directrice adjointe
- Monsieur David JOURDAN, Directeur adjoint
- Madame Fabienne LAUZE, Directrice adjointe
- Monsieur Benoit LAUZE, Directeur adjoint
- Madame Aurore LOXQ, Directrice adjointe
- Monsieur Charly MARGERIN, Directeur adjoint
- Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, Directeur des soins
- Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, Directeur général adjoint
- Madame Ingrid STAMANE, Directrice adjointe

Les décisions prises ou les actes signés au titre du présent article font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde informe sans délai le Directeur général par intérim.

Article 70 - Délégation de signature est donnée d'une part au cadre de santé de permanence la nuit, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux

transports de corps sans mise en bière, et, d'autre part, au cadre administratif de permanence les week-ends et jours fériés, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence.

La liste nominative des personnels participant à ces permanences est arrêtée par la Directrice des relations humaines.

Section 17 – Garde de direction du Centre Hospitalier de Saint-Junien

Article 71 - Pour le Centre Hospitalier de Saint-Junien, délégation de signature est donnée aux personnels assurant les gardes de direction sur le Centre Hospitalier de Saint-Junien, représentants de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui leur sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public présentant un caractère d'urgence manifeste ou ne pouvant être différées au-delà de la période de garde considérée.

Les personnels qui assurent des gardes de direction, conformément à un tableau de garde hebdomadaire, sont désignés ci-après :

- Madame Muriel POUmeroULIE, Directrice déléguée
- Monsieur EL KHOURGE, Directeur adjoint
- Madame Ingrid STAMANE, Directrice adjointe
- Monsieur François FIEVRE, Directeur adjoint
- Madame Patricia CHAMPEYMONT, Directrice des soins
- Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur adjoint
- Monsieur Abdelaali GAIDI, Directeur adjoint
- Madame Laëtitia JEHANNO, Directrice adjointe
- Monsieur David JOURDAN, Directeur adjoint
- Monsieur Benoit LAUZE, Directeur adjoint
- Madame Fabienne LAUZE, Directrice adjointe
- Monsieur Charly MARGERIN, Directeur adjoint
- Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, Directeur des soins
- Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, Directeur général adjoint

Les décisions prises ou les actes signés au titre du présent article font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde ou le cadre administratif de garde informe sans délai le Directeur général par intérim.

Article 72 - Délégation de signature est donnée au cadre administratif d'astreinte, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière.

La liste nominative des personnels participant à ces astreintes est arrêtée par le Directeur délégué du Centre Hospitalier de Saint-Junien.

Section 18 – Garde de direction de l’EHPAD de Rochechouart

Article 73 - Pour l’EHPAD de Rochechouart, délégation de signature est donnée aux personnels assurant les gardes de direction sur l’EHPAD de Rochechouart, représentants de l’autorité légale, à l’effet de signer, au cours des gardes de direction qui leur sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l’état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public présentant un caractère d’urgence manifeste ou ne pouvant être différées au-delà de la période de garde considérée.

Les personnels qui assurent des gardes de direction, conformément à un tableau de garde hebdomadaire transmis pour information à la Direction générale, sont désignés ci-après :

- Monsieur Eric BRUNET, Directeur délégué
- Madame Muriel POUmeroULIE, Directrice adjointe
- Monsieur François FIEVRE, Directeur adjoint
- Monsieur Romain EL KHOURGE, Directeur adjoint
- Madame Marie-Claude RAMPNOUX, Adjoint des cadres hospitaliers
- Monsieur Jean-Pierre BUISSON, Cadre de santé

Le même cadre de direction peut être amené à assurer la garde de direction sur l’EHPAD de Rochechouart comme sur le Centre Hospitalier de Saint-Junien. Cette situation ne remet pas en cause l’obligation de produire le tableau de garde hebdomadaire mentionné ci-dessus.

Les décisions prises ou les actes signés au titre du présent article font l’objet d’une traçabilité particulière et lorsque l’importance d’un événement le justifie, le directeur de garde ou le cadre administratif ou le cadre de santé de garde informe sans délai le Directeur général par intérim.

Article 74 - Délégation de signature est donnée au cadre administratif d’astreinte sur le Centre Hospitalier de Saint-Junien, à l’effet de signer, sous l’autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière depuis l’EHPAD de Rochechouart.

La liste nominative des personnels participant à ces astreintes est arrêtée par le Directeur délégué du Centre Hospitalier de Saint-Junien.

Section 19 – Garde de direction du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche

Article 75- Pour le Centre Hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche et sous l’autorité de Monsieur Benoit LAUZE, directeur délégué par intérim, délégation de signature est donnée aux personnels assurant les gardes de direction, représentants de l’autorité légale, à l’effet de signer, au cours des gardes de direction qui leur sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l’état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public présentant un caractère d’urgence manifeste ou ne pouvant être différées au-delà de la période de garde considérée.

Les personnels qui assurent des gardes de direction conformément à un tableau de garde hebdomadaire, sont désignés ci-après :

- Madame Sandrine PRANDI, Ingénieure qualité
- Madame Marie-Pierre POMARAT, Cadre supérieur de santé

- Monsieur Raphaël LORENZI, Cadre de santé de pôle
- Monsieur Fabien DELOTTE, Attaché d'administration hospitalière
- Monsieur Jérôme LAGRANDE, Attaché d'administration hospitalière
- Monsieur Geoffrey REBERAC, Attaché d'administration hospitalière
- Madame Marie-Ange QUINCAMPOIX, Attachée d'administration hospitalière
- Madame Stéphanie POTTIER, Adjoint des cadres hospitaliers

Les décisions prises ou les actes signés au titre du présent article font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde, le cadre de santé de garde ou le cadre administratif de garde informe sans délai le Directeur général par intérim.

CHAPITRE IV - Dispositions générales

Article 76 - Sans préjudice des principes généraux de la présente décision, la Directrice générale peut, à tout moment, pour des actes particuliers de gestion et pour une période limitée dans le temps, déléguer par décision spécifique sa signature à un collaborateur. Cette délégation spécifique fera l'objet des mêmes règles de publicité que la présente délégation.

Article 77 - L'autorité délégataire s'oblige, y compris dans le cadre des directions déléguées, à informer par tout moyen approprié, l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision, dans un délai laissé à son appréciation selon le caractère d'urgence.

Article 78 - Les délégations accordées au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

Article 79 - La décision du 30 mars 2022 portant délégation de signature est abrogée.

Article 80 - Communiquée au directoire et au conseil de surveillance du CHU de Limoges, des centres hospitaliers de Saint-Yrieix et Saint-Junien et au conseil d'administration de l'EHPAD de Rochechouart, la présente décision est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier principal du CHU, des centres hospitaliers de Saint-Yrieix et de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, accompagnée d'un dépôt des signatures.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et est consultable sur les sites intranet et internet du CHU et des Centres Hospitaliers de Saint-Junien et de Saint-Yrieix-la-Perche et de l'EHPAD de Rochechouart.

Article 81 - Un recours peut être formé contre la présente décision de délégation de signature dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 82 - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2022.

Fait à LIMOGES, le 30 mai 2022

La Directrice générale,

Pascale MOCAER



Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2022-05-11-00004

Délégation de signature du responsable de la
Trésorerie des hôpitaux de HAUTE-VIENNE du 11
mai 2022

Limoges, le 11 mai 2022

TRESORERIE DES HOPITAUX DE HAUTE-VIENNE
2, av Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX 1
Téléphone : 05 55 05 65 50
Mél. : jean-noel.jarry@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Jean Noël JARRY

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE, COMPTABLE DE LA
TRÉSORERIE DES HÔPITAUX DE HAUTE-VIENNE

Le comptable, responsable de la trésorerie des hôpitaux de HAUTE-VIENNE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, et notamment son article 34 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux trois adjoints ci-après désignées à l'effet de signer, de gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés au nom et sous la responsabilité du comptable de la trésorerie des hôpitaux de HAUTE-VIENNE, en vertu de ce mandat spécial.

Nom et prénom des adjoints	grade
ALLONCLE Isabelle	<i>Inspectrice des finances publiques</i>
MATRAN Hélène	<i>Inspectrice des finances publiques</i>
DONGAY Sylvie	<i>Inspectrice des finances publiques</i>

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, d'une durée maximale de 12 mois, sans conditions de montant ;
- b) les mainlevées inférieures à 1 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

Nom et prénom des agents	grade
DEPINOY Sébastien	<i>Contrôleur</i>
GELLY Marie-Jeanne	<i>Contrôleuse</i>
GRADELET Bruno	<i>Contrôleur</i>
NOZI Karine	<i>Contrôleuse</i>
BIOJOUT-BARNOUIN Sabrina	<i>Agente administrative</i>
POKORSKI Virginie	<i>Agente administrative</i>
PRADINES Julien	<i>Agent administratif</i>
RANJON Carole	<i>Agente administrative</i>
RICHARD Maud	<i>Agente administrative</i>

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer les avis d'excédents de remboursement pour tous les budgets gérés par le poste comptable :

Nom et prénom des agents	grade
BAUDIN Noémie	<i>Contrôleuse</i>
BOUBY Régine	<i>Contrôleuse</i>
BROUILLAUD Lydia	<i>Contrôleuse</i>
DEVAUTOUR Didier	<i>Contrôleur</i>
ROUCHAUD Fabienne	<i>Agente administrative</i>
HERNY Didier	<i>Agent administratif</i>

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de réceptionner les fonds et valeurs des régisseurs et débiteurs, les dépôts des hospitalisés et de signer les quittances de caisse :

Nom et prénom des agents	grade
BOUBY Régine	<i>Contrôleuse</i>
LEDOS Jonathan	<i>Agent administratif</i>
HERNY Didier	<i>Agent administratif</i>
ROUCHAUD Fabienne	<i>Agente administrative</i>

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à LIMOGES le 11 mai 2022

Le chef de service comptable

Jean Noël JARRY
administrateur des Finances publiques adjoint

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-05-31-00001

Arrêté préfectoral modificatif et
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 26
janvier 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du
15 mai 2017 portant autorisation d'utiliser
l'énergie hydraulique pour le Moulin Quéroux



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF ET COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 26 JANVIER 2012 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 15 MAI 2017 PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'ÉNERGIE
HYDRAULIQUE POUR LE MOULIN QUÉROUX**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement sa partie législative notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, les articles L. 181-14, L. 214-17 et L. 214-18 ;

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement sa partie réglementaire notamment les articles R. 214-1, R. 181-45 et 46 ;

Vu le code de l'énergie, Livre V, titre I, chapitre 1 et 2, titre II, chapitre 1 à 3 et titre III et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 13 octobre 1906 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1989 interdisant le fonctionnement par éclusées des micro-centrales hydrauliques situées sur les cours d'eau du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012026-0001 du 26 janvier 2012 portant renouvellement de l'autorisation à utiliser l'énergie hydraulique du moulin Quéroux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant attribution des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole du 8 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, en matière d'administration générale ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 02 avril 2019, complétée les 23 mai et 10 octobre 2019, présentée par la Société ID-SOLEIL, relative aux travaux de rehausse du seuil du Moulin Quéroux et d'aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole, sur la Gartempe, commune de Val d'Oire et Gartempe ;

Vu les éléments complémentaires déposés le 02 novembre 2020 et le 15 mars 2022 par la Société ID-SOLEIL ;

Vu les avis de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la Société ID-SOLEIL représentée par Monsieur Sébastien VINCENT, transmis le 19 mai 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Considérant que la modification n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande permet d'acter les travaux pour restaurer la continuité écologique, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant une augmentation de puissance inférieure à 20 % par rapport à la situation actuelle en évitant la construction de tout nouvel ouvrage dans la rivière ;

Considérant la mise en œuvre d'une solution permettant de conjuguer tous les enjeux du site (tant environnementaux que patrimoniaux et économiques) ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe (FR7401147) ;

Considérant que les travaux réalisés et les modifications prévues en lien avec la rehausse nécessitent une actualisation des prescriptions du règlement d'eau du moulin Quéroux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en prévoyant notamment une réalisation des travaux hors d'eau et en période de faible activité piscicole, et la mise en place de batardeau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SAS-ID-SOLEIL – 6 rue des Genêts – Le Breuil – 87520 ORADOUR-SUR-GLANE, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique le moulin Quéroux, établi sur la Gartempe sur la commune de Val d'Oire et Gartempe. La durée de validité de l'autorisation court jusqu'au 26 janvier 2042.

Dans le cadre des travaux il est prévu de :

- Rehausser le barrage au moyen de clapets mobiles ;
- Créer une échancrure d'attrait en rive gauche regroupant les débits des deux échancrures existantes ;
- Réaménager la passe à poissons ;
- Aménager les deux nouveaux plans de grilles pour chacune des prises d'eau ;
- Modifier les canaux de défeuillage comme goulottes de dévalaison.

L'usine fonctionnera au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans le présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales applicables
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation (A)	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	Autorisation (A)	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation (A)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidations ou protections de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) ;	Déclaration (D)	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration (D)	Arrêté du 30 septembre 2014

Le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté, ainsi que les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celle du présent arrêté.

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions portant prescriptions générales sus-visées.

Les articles de l'arrêté du 26 janvier 2012 (modifié par l'arrêté du 15 mai 2017) et non modifiés par le présent arrêté restent en vigueur.

Article 2 : Autorisation de disposer de l'énergie - Consistance

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 198 kW dont 120 kW fondés en titre. »

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage et des différents organes

Article 3.1 : Seuil

- longueur en crête : 56 m
- cote de la crête du barrage clapets fermés : 131,52m NGF
- cote de la crête du barrage clapets ouverts : 131,08m NGF
- cote du niveau normal d'exploitation : 131,52 m NGF
- clapets : deux clapets d'une longueur de 12.00 m et un clapet d'une longueur de 9.00 m soit une longueur totale de surverse mobile de 33.00 m
- des parties fixes (bajoyers de clapets...) représentent une longueur de 6.2m
- la hauteur de chute maximale est portée à 2,97 m par exhaussement du niveau de la retenue ;
- Les clapets s'abaissent dès lors que la cote de ligne d'eau amont atteint 132,10 m NGF à la cote 131,52 m NGF.

Article 3.2 : Prise d'eau

Le débit maximal dérivé est de 7,3 m³/s. Le débit turbiné est réparti de la manière suivante :

- 2,43 m³/s pour la prise d'eau de la turbine « côté rivière »
- 4,86 m³/s pour la prise d'eau de la turbine « côté berge »

Le canal de fuite reste en l'état. L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 3.3 : Débit réservé

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du canal de fuite, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimal de 2,18 m³/s réparti comme suit :

- 0,425 m³/s dans la passe à poissons ;
- 1,28 m³/s dans l'échancrure d'attrait attenante à la passe à poissons ;
- 0,315 m³/s dans la dévalaison de la turbine côté berge ;
- 0,154 m³/s dans la dévalaison de la turbine côté rivière.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à la somme du débit réservé c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau

Le contrôle sera réalisé sur place par la lecture de la cote de l'échelle limnimétrique.

Article 3.4 : Passe à poissons (selon note de dimensionnement du 4/03/2022 jointe au dossier et plans B, C et D du 15/03/2022)

- niveau de la ligne d'eau amont : 131,52m NGF
- côte échancrure amont : 130,58 m NGF
- niveau de la ligne d'eau aval : 128,55m NGF
- côte échancrure avale : 127,82 m NGF
- nombre de bassins : 12 bassins et un bassin de mise en eau
- nombre de chutes : 13 de 0,228 m
- débit minimum de la passe à poissons : 0,425 m³/s
- largeur des échancrures : 0,40 m

Chaque bassin sera équipé d'une partie amovible permettant d'effectuer des réglages au niveau des échancrures si nécessaire.

Article 3.5 : Échancrure d'attrait attenante à la passe à poissons sur le seuil

- largeur : 8,08 m
- côte : 131,32 mNGF
- débit minimum : 1,28 m³/s (lame d'eau de 0,20 m)

Article 3.6 : Dévalaison

- Turbine 1 (côté rive gauche)

- cote de la ligne d'eau au niveau de la grille : 131,52m NGF
- débit dérivé : 4,86 m³/s
- largeur de la grille : 5,05 m
- inclinaison de la grille : 29°
- espacement inter-barreaux : 2 cm
- échancrures : 2 échancrures de 0,80 m chacune situées à 0,4 m des extrémités latérales du plan de grille
- profondeur des échancrures à la côte de 131,52 mNGF : 0,5 m
- côte des échancrures : 131,02 m NGF

- largeur de la goulotte à l'aval de l'échancrure côté berge : 0,70 m
- largeur de la goulotte à l'aval de l'échancrure côté rivière : 1,20 m
- côte de la goulotte à la RN : 130,82 m NGF, pour un tirant d'eau de 0,70 m
- seuil de contrôle à l'entrée du bâtiment : largeur 0,70 m, épaisseur, 0,1 m, côte 131,163 m NGF, hauteur d'eau au-dessus du seuil au débit réservé 0,37 m.
- canal de transfert : pas de modification de l'existant
- débit de dévalaison : 0,315m³/s

- Turbine 2 (côté rive rivière)

- cote de la ligne d'eau au niveau de la grille : 131,52m NGF
 - débit dérivé : 2,43 m³/s
 - largeur de la grille : 3,10 m
 - inclinaison de la grille : 26°
 - espacement inter-barreaux : 2 cm
 - échancrure : 1 échancrures de 80cm en partie centrale
 - profondeur de l'échancrure à la côte de 131,52 mNGF : 50 cm
 - côte des échancrures : 131,02 m NGF
-
- largeur de la goulotte à l'aval de l'échancrure côté berge : 0,70 m
 - côte de la goulotte à la RN : 130,93 m NGF, pour un tirant d'eau de 0,59 m
 - seuil de contrôle à l'entrée du bâtiment : largeur 0,70 m, épaisseur, 0,1 m, côte seuil 131,28 m NGF, hauteur d'eau au-dessus du seuil au débit réservé 0,17 m.
 - canal de transfert : largeur 0,70 m, longueur 5,2 m, tirant d'eau minimum 0,17 m
 - débit de dévalaison : 0,154m³/s

Le bassin de réception des goulottes de dévalaison se situe dans le canal de fuite ; il présentera une profondeur de 1 m minimum.

Article 3.7 Turbines

Les deux turbines ne sont pas modifiées.

Article 3.8 Zone de restitution – canal de fuite

Hormis la profondeur minimale de la fosse de réception de des goulottes de dévalaison à respecter, le canal de fuite n'est pas modifié.

Article 4 : Mesure d'amélioration de l'attractivité de la passe à poissons

Un épis rocheux sera mis en place dans le lit de la rivière afin de concentrer les débits vers la passe à poissons. Cet épis rocheux sera constitué de blocs de diamètre médian de 0,45 m. Des ajustements de cet aménagement pourront être nécessaires ; le service de la police de l'eau sera contacté le cas échéant.

Article 6 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies à l'article 3 et ci-après : maintien de la retenue à la cote légale de 131,52 m NGF.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal de la retenue doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Article 7 : Travaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un plan d'exécution au moins un mois avant le début des travaux, qui contient également le plan de chantier prévisionnel.

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Les travaux seront repoussés ou stoppés si les conditions hydrologiques ne permettent plus d'assurer leur réalisation dans de bonnes conditions.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux sont prévus selon les étapes suivantes :

- Fermeture des vannes, remplacement des grilles et des dégrilleurs des deux turbines,
- Modification des canaux de dévalaisons,
- Terrassement, préparation, abaissement du niveau d'eau, mise en œuvre du batardeau et mise hors d'eau,
- Aménagement de la passe à poissons, génie civil, coffrage et coulage de l'extension de la passe à poissons, coulage des cloisons,
- Réhausse du seuil par clapets mobiles, enlèvement des parties mobiles de la rehausse existante, préparation des supports au nouveau génie civil sur le barrage, Coffrage et coulage du tablier du radier de la rehausse mobile
- Mise en place des clapets mobiles, réglage, test et mise en service, remonté du niveau d'eau,
- Terrassement, retrait du batardeau,
- Repli et récolement.

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier déposé initial et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Article 8 : Récolement

Dès la fin des travaux et avant la mise en service prévue de l'installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur un plan de récolement des ouvrages exécutés. Ce document, dressé par un géomètre expert, comportera toutes les cotes et dimensions des ouvrages réalisés et les écarts constatés avec les cotes et dimensions du projet approuvé. À la réception du plan de récolement le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 9 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesure de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Responsabilité

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Les articles de l'arrêté du 26 janvier 2012 (modifié par l'arrêté du 15 mai 2017) et non modifiés par le présent arrêté restent en vigueur.

Article 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L 173-1 à L 173-12 et R 173-1 à R 173-4 de ce même code.

Article 12: Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de commune de Val d'Oire et Gartempe reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne. »

Article 13 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le bénéficiaire) ou de la publication (pour toute autre personne) du présent arrêté, il peut être introduit un recours:

- soit gracieux, adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne
- soit hiérarchique, adressé au Préfet de la Haute-Vienne
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le maire de la commune de Val d'Oire et Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Ampliation en sera également adressé au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (division énergie) de la Nouvelle-Aquitaine, et au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le **31 MAI 2022**

Pour le Directeur,
Le chef du service



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-05-30-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale relative au Moulin de
Charnaillat à Eymoutiers sur la rivière La Vienne



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU MOULIN DE CHARNAILLAT A EYMOUTIERS SUR LA RIVIÈRE LA VIENNE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, les articles L. 181-14, L. 214-17 et L. 214-18 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R. 214-1, R. 181-12 à 15, R. 214-45 et 46 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1906 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1989 interdisant le fonctionnement par éclusées des micro-centrales hydrauliques situées sur les cours d'eau du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant attribution des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à disposer de l'énergie de la rivière de la Vienne pour la mise en jeu d'une entreprise située au lieu dit Charnaillat à Eymoutiers destinée à produire de l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant changement d'exploitant de la centrale hydroélectrique de Charnaillat à Eymoutiers en faveur de la SARL Centrale de Charnaillat ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 mai 2010 relatif à création d'un embarcadère, débarcadère et chemin de portage en rive gauche ;

Vu le récépissé de déclaration du 6 juin 2012 relatif à l'élargissement de l'entrée du canal d'aménée de l'usine de Charnaillat ;

Vu l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement en date du 12 juin 2020 imposant la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 4 février 2021 par Monsieur Michel Audoin, Gérant de la société Centrale de Charnaillat, relatif aux travaux de modification de la centrale de Charnaillat située sur la rivière de la Vienne, commune de Eymoutiers et modifié en dernière date le 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du 31 mars 2021 ;

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 9 avril 2021 et du 7 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la DREAL SPN espèces protégées du 19 mars 2021 et du 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la DREAL Natura 2000 du 6 mai 2021 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional Millevaches du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 janvier 2022 et la réponse du pétitionnaire du 24 janvier 2022 ;

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 28 février 2022 au 29 mars 2022 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur Michel Audoin, Gérant de la société « Centrale de Charnaillat », en date du 13 mai 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 12 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Considérant que la demande permet la restauration de la continuité écologique, en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, et la restitution dans le cours d'eau au droit de l'ouvrage d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ce qui réduira l'incidence du seuil existant ;

Considérant qu'il s'agit d'une amélioration d'un outil de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ;

Considérant que le classement en liste 1 relativement à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement interdit la construction de nouveaux barrages sur le cours des rivières classées mais qu'il n'interdit pas le réaménagement de barrages existants dans la mesure où ils ne conduisent pas à une dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

Considérant que l'augmentation de puissance (rehausse et turbinage du débit d'attrait de la passe à poissons) sera de 8 % et n'excédera donc pas 20 % de la puissance initiale ;

Considérant que le débit maximum dérivé sera inchangé et maintenu à 7 m³/s ;

Considérant que le débit réservé sera maintenu à 1 m³/s soit 17 % du module ;

Considérant que la rehausse du barrage va envoyer une faible superficie supplémentaire en berge estimée à 50 ml en amont (jusqu'à 3 fois le module) par rapport à la situation d'étiage et que cela

n'impactera pas les ouvrages avoisinants ;

Considérant que le projet relève du régime d'autorisation selon les rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que plusieurs études environnementales ont été réalisées dans la perspective du projet : analyse de la surface ennoyée supplémentaire, inventaire piscicole , étude faunistique et floristique , inventaire des naïades au niveau de la centrale de Charnaillat... ;

Considérant l'étude diagnostic de la passe à poissons et de la dévalaison existants de juillet 2018 et l'étude de dimensionnement des ouvrages en montaison et dévalaison de novembre 2021 ;

Considérant que de nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues pour réduire l'impact des travaux et de l'aménagement sur l'environnement ;

Considérant que des mesures seront prises pour que l'impact du projet sur le site Natura 2000 soit faible à non significatif sur les habitats et espèces concernées ;

Considérant que le projet apparaît compatible avec la réglementation relative aux espèces protégées et ne nécessite pas le dépôt d'une demande de dérogation, considérant l'état de conservation des espèces considérées, les mesures d'évitement de réduction et de suivi prévues par le pétitionnaire, et l'impact résiduel faible du projet ;

Considérant que le projet n'impactera pas les sportifs pratiquant le canoë-kayak puisque les conditions de passage resteront les mêmes (chemin de portage) et que le pétitionnaire s'engage à les améliorer suite à la rehausse ;

Considérant que le projet ne modifiera pas l'exercice de la pêche sur la Vienne en amont et aval du barrage ;

Considérant que les vidanges de la retenue feront l'objet de demande spécifique auprès du service police de l'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en prévoyant notamment une réalisation des travaux hors d'eau avec la mise en place de batardeau et en période de faible activité piscicole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SARL Centrale de Charnaillat – 47 bis avenue de la gare – 87270 COUZEIX est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique le moulin de Charnaillat établi sur la Vienne sur la commune de Eymoutiers et à réaliser les travaux listés ci-dessous :

- rehausse du barrage de 0,50 m et mise en place d'une turbine Turbiwatt pour turbiner le débit d'attrait de la passe à poissons, ceci permettant une augmentation de la puissance de la centrale de 49 kW ;
- amélioration de la continuité écologique sur le cours d'eau de la Vienne classé en liste 1 et 2 (amélioration de la passe à poissons existante, mise en place de deux plans de grille ichtyocompatibles et création de deux ouvrages de dévalaison) ;
- mise en place d'un long clapet sur une partie du seuil ;
- mise en place d'un clapet de défeuillage dans le bajoyer droit de la prise d'eau principale ;
- élargissement de l'entrée du canal d'aménée pour améliorer les vitesses d'eau ;
- curage du sable en amont du barrage avant les travaux ;

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (destruction de moins de 200 m ² de frayères) ;	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Puissances caractéristiques

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique (PMB) calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est augmentée de 49 kW (par rehausse et ajout de la turbine Turbiwatt) pour atteindre **649 kW** ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 538 kW.

La PMB est répartie ainsi entre les deux turbines :

- 634 kW pour la turbine Kaplan : hauteur de chute 9,23 m et débit turbiné de 7m³/s
- 15 kW pour la turbine Turbiwatt : hauteur de chute de 3,44 m et débit turbiné de 0,452 m³/s.

TITRE 2 – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES APRÈS TRAVAUX

Article 3: Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un barrage établi sur la rivière Vienne sur la commune d'EYMOUTIERS, créant une retenue à la cote normale de 426,64 m NGF.

La longueur du tronçon court-circuité est 525 m.

La centrale fonctionne au fil de l'eau, sans écluse, en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 4 : Caractéristique du canal d'amenée

La prise d'eau est constituée par un canal d'amenée en maçonnerie de 525 m de long en rive droite. Un élargissement partiel du canal a permis de limiter les pertes de charges sans modifier le débit maximal dérivé. La prise d'eau sera élargie à 5,60 m pour respecter les vitesses d'eau.

Des déversoirs équipés de clapets sont présents dans le canal d'amenée :

- un déversoir de 10m coté barrage équipé de 2 clapets de 5m de large. La cote du clapet ouvert est de 426,45 m NGF et celle du clapet fermé de 427,92 m NGF
- un déversoir central, surélevé par un madrier à la cote de 426,82m NGF
- un déversoir de 5 m coté bâtiment de la turbine, équipé d'un clapet. La cote du clapet ouvert est de 426,20 m NGF et celle du clapet fermé de 426,70 m NGF.

Une vanne de garde permet d'isoler le canal d'amenée si besoin.

Article 5 : Barrage après rehausse de 0,50 m

Le barrage de la centrale de Charnaillat est situé à EYMOUTIERS sur la Vienne.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- type : barrage poids en maçonnerie
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,50 m
- longueur en crête : 61,10 m
- largeur de crête : 0,40 m
- cote de la crête du barrage en rive droite : 426,64 m NGF
- cote de la crête du barrage en rive gauche : entre 426,64 m NGF et 426,14 m NGF et selon si le clapet mobile sur le barrage est fermé ou ouvert.

La surface de la retenue au niveau normal d'exploitation de 7 ha sera augmentée de 720 m² supplémentaire suite à la rehausse de 0,50 m.

La longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue sera allongé de 50 m suite à la rehausse de 0,50 m.

Article 6 : Clapet mobile sur le barrage

Caractéristiques

Le barrage sera équipé d'un clapet pivotant de 18 m de long pour la gestion des crues et du transit sédimentaire. Il remplacera les deux vannes de dégravement actuellement en rive gauche.

Sa crête en position fermée sera à la future cote normale d'exploitation (CNE) : 426,64 m NGF. En position ouverte, le radier du clapet se situera à la cote 426,14 m NGF.

A la CNE, la débitance du clapet sera de 11,3 m³/s.

Modalités de fonctionnement

L'ouverture et la fermeture progressive du clapet se fera automatiquement grâce à une sonde de niveau amont.

Le clapet, par son ouverture pilotée et jusqu'à son ouverture maximale, doit maintenir un niveau de plan d'eau de la retenue à la cote maximale de 426,88 m NGF.

L'ouverture du clapet sera complète au-delà de 34,7 m³/s (5,8 fois le module). Le niveau de l'eau amont augmentera alors progressivement ainsi que la déverse sur le barrage.

Article 7 : Vannes sur le barrage

Caractéristiques

Deux vannes de vidange en acier inoxydable en partie centrale du seuil remplacent les deux vannes centrales de vidange en bois et les deux vannes en rive gauche. Ces vannes seront en 2 parties et composées d'un panneau supérieur de 2 m de haut et d'un panneau inférieur de 1,50 m de haut, dont le dessus est à la cote 424,75 m. La cote du radier des vannes est de 423,25m NGF.

Fonctionnement

Ces vannes seront manœuvrées manuellement depuis la passerelle afin que la crémaillère soulève soit le panneau supérieur seul soit l'ensemble des 2 panneaux.

L'ouverture du panneau supérieur permettra une baisse de niveau du plan d'eau.

L'ouverture des panneaux inférieur et supérieur de 2,50 m maximum permettra une vidange complète.

Article 8 : Turbines

Caractéristiques

La turbine Kaplan existant dans la prise d'eau principale sera conservée avec un débit maximum turbinable de 7 m³/s (Elle peut démarrer pour un débit minimal de 0,2 m³/s).

La turbine Turbiwatt sera ajoutée sur le seuil avec un débit maximum turbinable de 0,452 m³/s.

Fonctionnement

► **En période d'étiage**, lorsque le débit de la Vienne n'est pas suffisant pour le démarrage de la turbine principale soit inférieur 1,2 m³/s (qui correspond au débit réservé + débit d'armement) seule la turbine Turbiwatt pourra fonctionner..

► **Hors période d'étiage**, lorsque le débit de la Vienne est supérieur à 1,2 m³/s les deux turbines pourront fonctionner..

La plage d'arrêt d'exploitation des turbines sera calée à la cote de 426,64 m NGF (CNE).

Article 9 : Dispositif pour le canoë kayak

Un embarcadère, débarcadère et chemin de portage existent en rive gauche pour les canoë-kayaks.

Les potentielles modifications à y apporter, compte tenu de la rehausse du plan d'eau de la retenue, seront à définir avec la Fédération Française de Canoë-Kayak et sports de pagaie (FFCK) pour définir les normes techniques de sécurité et d'équipement ainsi que la signalisation adaptée, le barrage étant situé sur un itinéraire où se pratiquent ces disciplines.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 10 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation (niveau légal de la retenue – CNE) sera de 426,64 m NGF (après rehausse du barrage de 0,50 m).

Le niveau de plus hautes eaux, à ne pas dépasser sauf en cas de crue, sera de 426,88 m NGF.

Le débit maximum dérivé est inchangé et demeure à 7 m³/s.

Les eaux seront restituées dans la Vienne à la cote de 417,41 m NGF.

Article 11 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage et modalités de restitution

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimal de 1 m³/s.

Ce débit sera restitué comme suit :

Dans le cas où les deux turbines fonctionnent

- par la passe à poissons : 175 l/s
- par la dévalaison principale à l'entrée du canal : 350 l/s
- par la Turbiwatt (dévalaison et débit d'attrait) : 475 l/s

Dans le cas où seule la Turbiwatt fonctionne

- par la passe à poissons : 175 l/s
- par la dévalaison principale, à l'entrée du canal : 0 l/s
- par la Turbiwatt (dévalaison et débit d'attrait) : 825 l/s

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Article 12 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés dans les arrêtés relatifs à la centrale de Charnaillat en vigueur.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Elle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

L'échelle limnimétrique actuelle, positionnée environ 20 m en amont de la retenue sur un IPN sera remplacée par une échelle dont le zéro correspondra à la cote normale d'exploitation (CNE) après travaux à savoir 426,64 m NGF. Elle permettra de vérifier le niveau de la retenue amont et le respect du débit réservé.

Un panneau d'affichage à proximité immédiate de l'échelle limnimétrique précisera le niveau légal de la retenue, le débit réservé, le débit maximum dérivé.

Le système de gestion de la centrale comporte des sondes de niveau de la retenue ainsi que des mesures de puissance des groupes. Ces relevés permettront de disposer des données requises pour le respect de cette obligation.

TITRE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET ESPÈCES PROTÉGÉES

Chapitre 4.1 - Mesures d'évitement de l'impact

Article 13 : Les mesures d'évitement de l'impact sont les suivantes :

► **Calendrier des travaux adapté**

Les travaux se dérouleront en dehors des périodes de reproduction/nidification de l'avifaune, de reproduction des chiroptères, de migrations et de fraie des espèces piscicoles.

► **Éviter l'installation et la prolifération de plantes invasives**

Un suivi des espèces invasives est mené dans l'année qui suit la réalisation des travaux. Dans le cas d'une présence avérée de ces espèces, une opération d'arrachage doit être réalisée dans les 6 mois qui suivent.

Chapitre 4.2 - Mesures de réduction de l'impact

Article 14 : Maintien du débit en aval du seuil

Le débit minimal actuel de 1 m³/s sera maintenu dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont.

Article 15 : Limitation de la rehausse du seuil

La rehausse du seuil sera limitée à 0,50 m pour limiter l'ennoisement et pour qu'aucune moule perlière inventoriée ne se trouve dans la zone de projet.

Article 16 : Réduction de l'impact du seuil sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de Charnaillat.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 16-1 : Montaison

La passe à poissons actuelle, présente en rive droite, sera conservée et améliorée.

L'existant sera modifié pour obtenir des écoulements en jet de surface avec au final 14 bassins avec des chutes inter-bassins ramenées de 29 cm à 24,5 cm.

- modifications aval : ajout de 3 bassins supplémentaires.

L'échancrure aval aura une largeur de 0,33 m pour un tirant d'eau en étiage de 0,5 m et son radier aura pour cote 422,94m NGF. La partie du prébarrage existant avant travaux entre le barrage et la passe à poissons sera arasé.

- modifications amont : ajout d'un bassin supplémentaire et d'un bassin de repos.

L'échancrure du bassin de repos (B0) aura une largeur de 1,20 m, une profondeur en eau en étiage de 0,54 m et son radier aura pour cote 426,10 NGF. Des barreaux de protection avec des espacements interbarreaux de 0,30 m seront positionnés en entrée pour éviter le passage des embâcles.

Les bassins de la passe à poissons auront pour dimensions 2,40 à 2,50 m de long pour 1,50 m de large.

Les profondeurs des bassins existants dépendent des radiers déjà en place. Elles varient entre 0,74 m et 1,23 m. Pour les nouveaux bassins à l'aval il sera nécessaire de creuser le terrain naturel. La hauteur d'eau dans le dernier bassin (B13) sera de 0,73 m.

Les échancrures rectangulaires seront positionnées en alternance : largeur 0,30 m - profondeur 0,55 m. Des rainurages seront mis en place sur les échancrures afin d'ajuster la hauteur de déverse si besoin.

Des déflecteurs seront positionnés à 0,30 m de l'échancrure (épaisseur 0,15 m, profondeur 0,30 m) sur les nouvelles cloisons. Les déflecteurs existants sur les parois, positionnés à 0,20 m des échancrures seront conservés (épaisseur 0,12 m) et seront allongés à 0,30 m.

L'énergie dissipée varie en fonction de la profondeur des bassins actuelle (les radiers des bassins ne seront pas modifiés) entre 85 W/m² et 128 W/m² (étiage).

Le débit d'alimentation de la passe à poisson à la CNE est de 175 l/s.

Le débit d'attrait de 452 l/s sera restitué par la Turbiwatt.

L'accès pour l'entretien à la passe à poissons se fera par la crête du barrage ou par la rive droite lors des crues. Une caméra orientable permettra de surveiller en permanence l'état des lieux.

Article 16-2 : Dévalaison

Deux systèmes de dévalaison sont prévus afin de permettre la dévalaison quelle que soit la situation hydrologique de la Vienne.

► Caractéristiques de la dévalaison au niveau de la turbine Turbiwatt située sur le seuil

- un plan de grille avec une inclinaison de 26°, une épaisseur de barreaux de 8 mm, un espacement entre les barreaux de 15 mm, une largeur de 1,30 m et de longueur de grille immergée de 2m à la CNE.
- un exutoire de dévalaison de largeur 1,30 m, à la cote de 426,35m, avec un tirant d'eau de 0,285m à la CNE, restituant un débit de 0,373 m³/s.
- une goulotte de dévalaison

Afin de garantir une bonne réception des poissons, la longueur de la goulotte de dévalaison sera ajustée, ou l'aval creusé afin d'avoir un matelas d'eau suffisant, de l'ordre de 1 m. Aucune aspérité ne devra être susceptible de blesser les poissons.

► Caractéristiques de la dévalaison au niveau de la turbine Kaplan (grille principale)

- un plan de grille avec une inclinaison de 26°, une épaisseur de barreaux de 8 mm, un espacement entre les barreaux de 15 mm, une largeur de 5,60 m maximum et une longueur en eau de 6,05 m à la CNE.
- deux exutoires de dévalaison, à la cote de 426,24 m, restituant chacun un débit de 0,175 m³/s, seront mis en place avec une largeur unitaire de 0,85 m et un tirant d'eau de 0,40 m à la CNE. Ils seront situés à proximité des berges avec une distance inférieure à 5 mètres entre les deux exutoires. Une tôle pleine sera placée entre les exutoires de dévalaison.
- deux goulottes de dévalaison métalliques seront positionnées en sortie des exutoires de dévalaison. Leur largeur sera de 0,60 m. Les bajoyers de la goulotte seront positionnés 0,12 m au-dessus de la cote à 3 fois le module soit 427 m NGF. Aucune aspérité ne devra être susceptible de blesser les poissons. Les deux goulottes de dévalaison seront chacune équipées d'un clapet réglable à leur extrémité garantissant 175 l/s par goulotte et fermable complètement en étiage.
- Afin de garantir une bonne réception des poissons avec un tirant d'eau suffisant, la zone de réception à l'aval de la dévalaison principale sera creusée afin de créer un matelas d'eau suffisant, de l'ordre de 1 m (cote 422,02 m NGF).

► Modalité de fonctionnement des deux dévalaisons selon le débit de la Vienne

- En période d'étiage (débit de la Vienne inférieur à 1,2m³/s), seule la turbine Turbiwatt fonctionne, ce débit étant insuffisant pour permettre le démarrage de la turbine Kaplan.

La dévalaison se fera par une grille de prise d'eau ichtyocompatible au droit de la turbine Turbiwatt. Dans cette situation, la dévalaison située dans la grille de prise d'eau en amont du canal d'amenée sera fermée par un clapet mobile.

- Hors période d'étiage (débit de la Vienne supérieur à 1,2m³/s), les deux turbines fonctionnent.

La dévalaison se fera à travers la grille de prise d'eau ichtyocompatible en amont du canal d'aménée. La dévalaison au niveau de la Turbiwatt sera alors fermée par un clapet mobile.

Article 17 : Réduction de l'impact sur le transit sédimentaire

Le clapet mobile de 18 m de long permettra la gestion des crues et du transit sédimentaire. Le clapet sera ouvert à partir de la cote amont de 426,88 m NGF. Les sédiments pourront alors transiter par surverse sur le barrage.

Article 18 : Précautions envers les espèces protégées

Le stockage de matériel et les bases vie du chantier seront positionnés en dehors des zones à enjeux écologiques.

La période de coupe des arbres prévue dans le dossier doit s'inscrire sur septembre – octobre, afin de prendre en compte le cycle de vie des amphibiens potentiellement présents sur la zone de transit.

Avant le démarrage des travaux de coupe, un contrôle de présence potentielle de chiroptères sera effectué par un écologue sur les arbustes à gîtes potentiels de la zone ennoyée et les résultats transmis à la DDT. Si des chauves-souris sont repérées en période d'activité et dans l'hypothèse où des procédures d'exclusion devraient être mises en place durant les périodes favorables (soit par une opération de capture / relâché immédiat, soit par dérangement, soit par la mise en place de valves à sens unique au droit des entrées), une demande de dérogation au titre des espèces protégées sera déposée par le pétitionnaire.

Malgré la mesure précédemment décrite, si des individus sont découverts dans les arbres à abattre, le pétitionnaire mettra en œuvre un protocole concernant leur coupe en accord avec la DREAL-SPN.

Toutes les précautions seront prises pour limiter l'incidence sur la reproduction et le développement des moules perlières (zones chantier restreinte, suivi de la qualité des eaux...).

Article 19 : Précautions pendant les travaux

La zone de travaux sera maintenue en assec grâce à des batardeaux qui seront mis en place en amont (planches mises dans l'échancrure du prébarrage) et en aval (atardeau gonflable). L'assec des chantiers sera maintenu grâce à des pompes d'exhaures permettant de rediriger les éventuelles fuites des batardeaux vers la retenue, en amont, ou vers le cours d'eau, en aval. La capacité de pompage devra être adaptée en fonction des fuites des batardeaux, à la charge du titulaire des travaux. Les eaux pompées seront décantées et filtrées avant leur rejet dans la Vienne

Une pêche de sauvegarde sera réalisée par un organisme agréé pour extraire les poissons piégés dans chaque zone mise en assec. La pêche devra être réalisée par un balayage sur l'ensemble de l'emprise en eau fermée par le batardeau. Les poissons capturés seront stockés en viviers puis transférés dans la Vienne à proximité du site et en dehors de la zone de travaux (en aval).

Le débit réservé sera assuré en permanence en aval du seuil.

Les engins utilisés useront d'huiles biodégradables et seront munis de kit anti-pollution fonctionnel et une fosse étanche sera mise en place pour lavage si nécessaire sur site. Les engins, le matériel et les produits polluants seront parqués sur une aire appropriée et éloignée du cours d'eau.

Chapitre 4.3 - Mesures compensatoires

Article 20 : Mesures compensatoires à la réhausse

Afin de compenser les impacts résiduels de l'installation sur l'environnement, les mesures suivantes seront mises en œuvre : effacement du seuil de la Varache pour réduire le taux d'étagement, gestion des berges, réhabilitation d'une mare forestière parcelle 399.

Chapitre 4.4 - Mesures de suivi

Article 21 : Suivi des mesures ERC

Le pétitionnaire assurera un suivi des mesures ERC (éviter réduire compenser) pour vérifier leur efficacité avec notamment :

- un suivi en phase chantier défini article 32
- un suivi du milieu aquatique avec une pêche électrique d'inventaire et un inventaire de la population benthique à N+3 et N+5. Les inventaires et mesures feront l'objet d'un rapport détaillé qui permettra de comparer les résultats avec l'état initial réalisé et seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

TITRE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN ET A LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Chapitre 5.1 - Prescriptions relatives à l'entretien

Article 22 : Manœuvre des vannes et entretien des dispositifs de restauration de la continuité écologique

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis au service police de l'eau.

Article 23 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau et des canaux d'amenée et de fuite

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que le cours d'eau entre la prise et la restitution ainsi que les canaux d'amenée et de fuite.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans le cas où l'urgence impose une intervention immédiate. Il pourra, le cas échéant, fixer des prescriptions nécessaires au bon déroulé de l'opération.

Compte tenu de la présence d'un plan de grille d'entrefer de 15 mm en tête de canal, une pêche de sauvegarde ne sera pas nécessaire lors de la vidange du canal d'amenée.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le gestionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 24 : Vidange et abaissement de la retenue

Tout abaissement du niveau de la retenue en dessous de la cote normale d'exploitation (426,64 m NGF) est considéré comme une vidange. L'abaissement doit se faire de manière progressive, en évitant tout départ de matières en suspension vers l'aval et être étalée sur plusieurs jours.

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département de la Haute-Vienne, au moins six mois avant la vidange de la retenue, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le service chargé de la police de l'eau pourra, le cas échéant, fixer des prescriptions nécessaires au bon déroulé de l'opération.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 25 : Visite de surveillance

Des visites régulières seront réalisées par le pétitionnaire pour s'assurer du bon fonctionnement général de l'usine.

Article 26 : Maintien de la qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Chapitre 5.2 - Prescriptions relatives à la prévention des pollutions accidentelles

Article 27 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service police de l'eau les justificatifs de cet entretien.

TITRE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 28 : Préparation des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Les travaux seront repoussés ou stoppés si les conditions hydrologiques (orages, crues...) ne permettent plus d'assurer leur réalisation dans de bonnes conditions.

Article 29 : Durée et calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux sont prévus en dehors des périodes les plus sensibles du cycle biologique (période de reproduction des espèces piscicoles, périodes de migration) pour une période de 5 mois. Ils sont prévus de juin à octobre avant fin 2025.

Article 30 : Phasage des travaux

Avant travaux, le sable présent en amont du barrage sera curé et évacué sur des terrains hors zones inondables appartenant au porteur de projet.

Étape 1 : baisse du niveau de la retenue

Étape 2 : travaux sur la passe à poissons après mise en place du batardeau aval

Étape 3 : mise en place du batardeau amont

Étape 4 : mise en place de la Turbiwatt

Étape 5 : mise en place du plan de grille et dégrilleur à l'entrée du canal d'amenée

Étape 6 : mise en place du clapet du barrage

Étape 7 : défrichage au niveau de la retenue

Étape 8 : remise en état

Article 31 : Mesures d'évitement, de réduction ou compensatoire pendant les travaux

Des mesures prises pendant les travaux afin de réduire au maximum les perturbations du milieu aquatique et terrestre et les pollutions potentielles sont décrites article 19.

Article 32 : Suivi des mesures en phase travaux

Afin d'éviter toute pollution du cours d'eau par dispersion de matières en suspension et/ou de laitance de béton, les paramètres suivants seront suivis :

- le pH

- la température

- la turbidité, qui sera mesurée in situ puis transposée en matières en suspension (MES) grâce à une courbe de tarage établie à partir de mesures effectuées l'année précédant les travaux dans différentes conditions de débit et de turbidité

- l'oxygène dissous.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement à la police de l'eau.

Le suivi du pH, de la température, de l'oxygène dissous se fera en continu pendant les travaux.

Un suivi des MES sera effectué toutes les trois heures pendant la phase travaux et lors des périodes à risques (baisse du niveau de la retenue, mise en place et enlèvement du batardeau gonflable) et dès qu'une augmentation de turbidité sera observée en aval ou une diminution d'oxygène dissous mesurée en aval de l'ouvrage.

Les emplacements pour les mesures se situent 70 m en aval, dans le tronçon court-circuité et 200 m en amont, hors zone d'influence qui servira de valeur témoin.

Le seuil d'arrêt est fixé à :

- 25 mg/L pour les matières en suspension

- 4,5 mg/L pour l'oxygène dissous.

Dans le cas où le seuil fixé serait dépassé (sur deux mesures consécutives pour les mesures effectuées toutes les trois heures), les travaux seront momentanément suspendus, y compris si ce dépassement n'est pas lié aux travaux, jusqu'à ce que la valeur mesurée revienne sous la valeur de dépassement.

Le service police de l'eau sera informé immédiatement de tout dépassement des seuils autorisés. Ces valeurs seuils et la fréquence des mesures pourront être revues, si besoin, en accord avec service chargé de la police de l'eau.

Article 33 : Mesures à mettre en œuvre en cas d'incident

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service police de l'eau et le maire de la commune d'Eymoutiers.

Article 34 : Suivi de chantier

Le suivi de chantier sera réalisé par l'intermédiaire de visites périodiques et régulières du maître d'œuvre organisées communément avec les intervenants. Pour ces réunions, les intervenants du chantier (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises extérieures) auront été préalablement convoqués. Le maître d'ouvrage pourra inviter toute personne extérieure qu'il juge pertinente. Le service en charge de la police de l'eau pourra également y participer.

Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu diffusé aux services et aux intervenants du chantier (service police de l'eau, bureaux d'études, professionnels..).

Article 35 : Enlèvement des déchets

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état initial.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 36 : Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 37 : Plan des ouvrages exécutés

Au moins deux mois avant la mise en service de l'ouvrage, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service police de l'eau peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Article 38 : Compte-rendu de chantier

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

TITRE 7 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 39 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 autorisant la Société Hydraulique d'Études et de Missions d'Assistance (SHEMA) à disposer de l'énergie de la rivière de la Vienne pour la mise en jeu d'une entreprise située au lieu dit Charnaillat à EYMOUTIERS destinée à produire de l'énergie électrique est abrogé.

Article 40 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification à la SARL Centrale de Charnaillat.

Article 41 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 42 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du préfet (service chargé de la police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 43 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 44 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 45 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 46 : Cessation d'activité définitive ou pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 47 : Remise en état du site

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 48 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 49 : Responsabilité

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 50 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le L. 171-1 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 51 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 52 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 53 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 et R. 173-1 à R. 173-4 de ce même code.

Article 54 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le pétitionnaire) ou de la publication (pour toute autre personne) du présent arrêté, il peut être introduit un recours:

- soit gracieux, adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne
- soit hiérarchique, adressé à la Préfète de la Haute-Vienne
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 55 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le maire de la commune de Eymoutiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Ampliation en sera également adressé au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (division énergie) de la Nouvelle-Aquitaine, au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à la Fédération Française de Canoë-Kayak et sports de pagaie (FFCK).

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Eymoutiers et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à la Préfète.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Limoges, le **30 MAI 2022**

Pour la Préfète,
Pour le Directeur,
Le Chef de service



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-06-01-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2022 dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2022 dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;
Vu les articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 du code de l'environnement (partie réglementaire) ;
Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature et aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins versants de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2022 ;
Vu la demande et le dossier annexé de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, déposés le 13 avril 2022, relatifs aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2022 et regroupant les demandes individuelles des irrigants situés dans les bassins versants de la Vienne et de la Gartempe ;
Vu les compléments apportés par la chambre d'agriculture de Haute-Vienne le 2 mai 2022 faisant suite à la demande du 21 avril 2022 ;
Vu le rapport du 10 mai 2022 du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 24 mai 2022 ;

Considérant que les prélèvements effectués ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux et qu'il s'agit d'une activité saisonnière n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Considérant les observations du mandataire reçu le 30 mai 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 24 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1er : Autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser de façon temporaire des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation pour la campagne 2022.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation temporaire
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation temporaire

Titre II : Prescriptions

Article 2 : Obligations générales de chaque mandant

Chaque mandant doit respecter :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature du code de l'environnement.

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des prélèvements faisant l'objet d'une demande d'autorisation temporaire, qui sont définies en annexe du présent arrêté,

- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définis dans les articles ci-après.

Article 3 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3-1 : Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 3-2 : Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans l'annexe de l'arrêté.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
 - respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains ;
 - pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
 - pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de laisser à l'aval du point de prise un débit réservé garantissant la vie de la faune aquatique correspondant au minimum au dixième du module du cours d'eau. Si le débit naturel d'étiage est atteint ou devient inférieur à ce débit minimal, les opérations de pompage devront être interrompues.

Article 3-3 : Le préfet peut, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises visant la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 3-4 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Article 4-1 : Dispositions communes

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté. Lorsqu'il est prévu plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier déposé. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet qui pourra demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Article 4-2 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 4-3 : Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que les relevés d'index du compteur volumétrique correspondants. Lorsque des pompes mobiles sont utilisées pour prélever de l'eau à différents points, les relevés d'index sont réalisés à chaque déplacement de pompe.
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer les dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4-4 : Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-3, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 5 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 5-1 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 5-2 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Au cours de la même année, la présente autorisation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, à compter de sa date d'échéance, pour une durée maximale de six mois. Les permissionnaires devront en faire la demande un mois au minimum avant cette date.

Une nouvelle demande d'autorisation temporaire devra être déposée chaque année si des prélèvements d'eau doivent à nouveau être effectués.

Titre III : Dispositions générales

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes de : Aix-sur-Vienne, Azat-le-Ris, Berneuil, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Dinsac, Dompierre-les-Eglises, Fromental, Javerdat, Glanges, Le Chatenet-en-Dognon, Magnac-Laval, Nieul, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Panazol, Rilhac Rancon, Saint-Auvent, Val-d'Oire et Gartempe, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Jean-Ligoure, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-

Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Paul, Tersannes, Vicq-sur-Breuilh, Videix.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies dont la liste figure ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires. La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.180-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires des communes dont la liste figure à l'article 16, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée, et qui sera notifié au mandataire qui devra en informer ses mandants.

Limoges, le - 1 JUIN 2022

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

01 JUIN 2022

Annexe à l'arrêté préfectoral du Mandat chambre départementale d'agriculture relatif à l'autorisation des prélèvements 2022 pour l'irrigation

PETITIONNAIRES			OUVRAGES			RUBRIQUES LOI SUR L'EAU			PRELEVEMENTS			
Bassin versant	Raison sociale	Commune du pétitionnaire	Type ouvrage	Source prélèvement	Commune de l'ouvrage	Débit de pompage (m³/h)	1.2.1.0 (eau superficielle)	1.1.2.0 (eau souterraine)	Surface irriguées en hectares	Nature culture	Volume demandé en m³	Volume autorisé en m³
La Vienne Amont	GAEC CHAMPS LIBRES	SAINTE JULIEN LE PETIT	Retenue connectée	gestion déconnectée	SAINTE JULIEN LE PETIT	2	A	nc	3,5	Marâtchage	6 000	6 000
La Vienne Amont	EARL MARTEL	LE CHATENET EN DOGNON	gestion déconnectée	gestion déconnectée	LE CHATENET EN DOGNON	45	A	nc	23	Céréales - protégé	23 500	23 500
La Vienne Moyenne	AGUITON LETIENNE	CONDAT SUR VIENNE	Esou - connectée	gestion déconnectée	CONDAT SUR VIENNE	42	nc	D	30	Céréales - protégé	60 000	60 000
La Vienne Moyenne	GAEC DU BOIS LA PORTE	SAINTE JEAN LIGOURE	gestion déconnectée	gestion déconnectée	SAINTE JEAN LIGOURE	79	A	nc	15	Céréales - protégé	12 000	12 000
La Vienne Moyenne	DOMAINE DE LAFARGE	VICQ SUR BREUILH	Retenue connectée	gestion déconnectée	VICQ SUR BREUILH	20	A	nc	30,6	Arboriculture	35 000	35 000
La Vienne Moyenne	DOMAINE DE LAFARGE	VICQ SUR BREUILH	Retenue connectée	gestion déconnectée	VICQ SUR BREUILH	20	A	nc	19,7	Arboriculture	25 000	25 000
La Vienne Moyenne	EARL FLORICULTURE PARIS SAQUE	PANAZOL	Forage	gestion déconnectée	PANAZOL	10	nc	D	2	Horticulture	4 500	4 500
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	JAVERDAT	gestion déconnectée	gestion déconnectée	JAVERDAT	70	A	nc	50	Céréales - protégé	50 000	50 000
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	JAVERDAT	R - La Glane	gestion déconnectée	SAINTE BRICE SUR VIENNE	40	A	nc	18	Céréales - protégé	25 000	25 000
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	JAVERDAT	gestion déconnectée	gestion déconnectée	ORADOUR / GLANE	40	A	nc	10	Céréales - protégé	15 000	15 000
La Vienne Moyenne	LAGARDE FRANK	SERILHAC	Retenue connectée	gestion déconnectée	NIEUL	60	A	nc	17,34	Arboriculture	20 000	20 000
La Vienne Moyenne	EARL LES VERGERS DE FOUGERAS	SAINTE LAURENT SUR GORRE	Retenue connectée	gestion déconnectée	SAINTE LAURENT SUR GORRE	3	A	nc	1	Horticulture	3 000	3 000
La Vienne Moyenne	EARL LES VERGERS DE FOUGERAS	SAINTE LAURENT SUR GORRE	R - Le Gorret	gestion déconnectée	SAINTE LAURENT SUR GORRE	40	A	nc	19,75	Arboriculture	30 000	30 000
La Vienne Moyenne	SCEA LE PUY DE VALETTE	SAINTE LAURENT SUR GORRE	Retenue connectée	gestion déconnectée	SAINTE LAURENT SUR GORRE	60	A	nc	40	Céréales - protégé	50 000	50 000
La Vienne Moyenne	EARL DE L'ECUBILLON	SAINTE JUNIEN	R - La Vienne	gestion déconnectée	SAINTE JUNIEN	45	A	nc	20	Arboriculture	35 000	35 000
La Vienne Moyenne	LES JARDINS DE COCAGNE	ORADOUR SUR VAYRES	gestion déconnectée	gestion déconnectée	ORADOUR SUR VAYRES	30	A	nc	5	Marâtchage	15 000	15 000
La Vienne Moyenne	FONDATEUR DELTA PLUS	COUZEIX	gestion déconnectée	gestion déconnectée	COUZEIX	30	A	nc	0,32	Marâtchage	2 000	2 000
La Vienne Moyenne	THEVENIN DOMINIQUE	SAINTE LEONARD DE NOBLAT	Retenue connectée	gestion déconnectée	SAINTE LEONARD DE NOBLAT	10	nc	D	6	Marâtchage	9 000	9 000
La Vienne Moyenne	GAEC L'HOTTE	AIXE SUR VIENNE	Retenue connectée	gestion déconnectée	AIXE SUR VIENNE	60	A	nc	6	Céréales - protégé	6 000	6 000
La Vienne Moyenne	GAEC L'HOTTE	ORADOUR SUR VAYRES	Retenue connectée	gestion déconnectée	ORADOUR SUR VAYRES	60	A	nc	15	Céréales - protégé	15 000	15 000
La Vienne Moyenne	EARL LA FERME DES ROUCELS	ORADOUR SUR VAYRES	gestion déconnectée	gestion déconnectée	ORADOUR SUR VAYRES	24	A	nc	15	Arboriculture	17 000	17 000
La Vienne Moyenne	GAEC ESNAUD	ORADOUR SUR VAYRES	gestion déconnectée	gestion déconnectée	ORADOUR SUR VAYRES	45	A	nc	5	Céréales - protégé	5 000	5 000
La Vienne Moyenne	EARL DU CLOS	SAINTE LAURENT SUR GORRE	Retenue connectée	gestion déconnectée	SAINTE LAURENT SUR GORRE	60	A	nc	4	Céréales - protégé	4 000	4 000
La Vienne Moyenne	EARL DU CLOS	SAINTE LAURENT SUR GORRE	Retenue connectée	gestion déconnectée	SAINTE LAURENT SUR GORRE	60	A	nc	11	Céréales - protégé	11 000	11 000
La Vienne Moyenne	EARL DE LAUZELLE	SAINTE PAUL	Retenue connectée	gestion déconnectée	SAINTE PAUL	60	A	nc	8	Céréales - protégé	4 000	4 000
La Vienne Moyenne	CARLOS CAMPOS BONET	RIHAC RANCON	Retenue connectée (1)	gestion déconnectée	RIHAC RANCON	-	A	nc	0,6	Marâtchage	2 500	2 500
La Vienne Aval	GAEC LABBE MARTRES	SAINTE BARBANT	gestion déconnectée	gestion déconnectée	SAINTE BARBANT	57	A	nc	26	Céréales - protégé	20 000	11 000
La Gartempe	GAEC LA FERME DE BORD	SAINTE HILAIRE LA TREILLE	Retenue connectée	gestion déconnectée	SAINTE HILAIRE LA TREILLE	40	A	nc	1,15	Arboriculture	3 000	3 000
La Gartempe	SARL LES VERGERS DE L'AUMAILLERIE	TERSANNES	gestion déconnectée	gestion déconnectée	TERSANNES	20	A	nc	13	Arboriculture	15 000	15 000
La Gartempe	SARL LES VERGERS DE L'AUMAILLERIE	TERSANNES	Forage	gestion déconnectée	TERSANNES	8	nc	D	13	Arboriculture	12 000	12 000
La Gartempe	SARL LES VERGERS DE L'AUMAILLERIE	TERSANNES	Forage	gestion déconnectée	TERSANNES	8	nc	D	13	Arboriculture	12 000	12 000
La Gartempe	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	BERNEUIL	gestion déconnectée	gestion déconnectée	BERNEUIL	80	A	nc	35	Céréales - protégé	350 000	350 000
La Gartempe	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	BERNEUIL	gestion déconnectée	gestion déconnectée	BERNEUIL	100	A	nc	57	Céréales - protégé	6 000	6 000
La Gartempe	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	BERNEUIL	gestion déconnectée	gestion déconnectée	BERNEUIL	100	A	nc	57	Céréales - protégé	15 000	15 000
La Gartempe	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	BERNEUIL	gestion déconnectée	gestion déconnectée	BERNEUIL	80	A	nc	58	Céréales - protégé	12 000	12 000
La Gartempe	GAEC DE LA CHEVECHE	AZAT LE RIS	gestion déconnectée	gestion déconnectée	AZAT LE RIS	20	A	nc	13	Arboriculture	14 000	14 000
La Gartempe	SCEA BILGER	DOMPIERRE LES EGLISES	gestion déconnectée	gestion déconnectée	DOMPIERRE LES EGLISES	90	A	nc	45	Céréales - protégé	28 000	28 000
La Gartempe	SCEA BILGER	DOMPIERRE LES EGLISES	Retenue connectée	gestion déconnectée	DOMPIERRE LES EGLISES	90	A	nc	10	Céréales - protégé	10 000	10 000
La Gartempe	SCEA BILGER	DOMPIERRE LES EGLISES	Retenue connectée	gestion déconnectée	SAINTE HILAIRE-LA-TREILLE	90	A	nc	50	Céréales - protégé	55 000	55 000
La Gartempe	AGUITON GISELE	TERSANNES	gestion déconnectée	gestion déconnectée	TERSANNES	40	A	nc	40	Céréales - protégé	60 000	60 000
La Gartempe	KNIES JOHANNES	DOMPIERRE LES EGLISES	R - La Brème	gestion déconnectée	DOMPIERRE LES EGLISES	34	A	nc	7	Céréales - protégé	6 000	6 000
La Gartempe	KNIES JOHANNES	DOMPIERRE LES EGLISES	gestion déconnectée	gestion déconnectée	DOMPIERRE LES EGLISES	34	A	nc	3	Céréales - protégé	1 500	1 500
La Gartempe	KNIES JOHANNES	DOMPIERRE LES EGLISES	gestion déconnectée	gestion déconnectée	DOMPIERRE LES EGLISES	34	A	nc	3	Pomme de terre	2 000	2 000
La Gartempe	EARL PONTALIER	DOMPIERRE LES EGLISES	gestion déconnectée	gestion déconnectée	DOMPIERRE LES EGLISES	34	A	nc	3	Pomme de terre	1 500	1 500
La Gartempe	SARL LES CICARDIERES	MAGNAC LAVAL	gestion déconnectée	gestion déconnectée	MAGNAC LAVAL	45	A	nc	40	Céréales - protégé	40 000	40 000
La Gartempe	GAEC BOILEVE	SAINTE LEGER MAGNAZEIX	Esou - connectée	gestion déconnectée	SAINTE LEGER MAGNAZEIX	60	nc	D	40	Céréales - protégé	40 000	40 000
La Gartempe	EARL PONTALIER	FROMENTAL	gestion déconnectée	gestion déconnectée	FROMENTAL	40	A	nc	13	Céréales - protégé	20 000	20 000
La Gartempe	GAEC GUILLEMALE	MAGNAC LAVAL	gestion déconnectée	gestion déconnectée	DINSAC	40	A	nc	25	Céréales - protégé	25 000	25 000
La Gartempe	GAEC GUILLEMALE	TERSANNES	gestion déconnectée	gestion déconnectée	TERSANNES	60	A	nc	30	Céréales - protégé	30 000	30 000
La Charente	GAEC du Chêne de la Dome	VERNEUIL	Retenue connectée	gestion déconnectée	VIDEIX	60	A	nc	30	Marâtchage	15 000	15 000
											1 241 500	1 232 500
												total

(1) Prélèvement autorisé du 1^{er} au 30 juin sous réserve de l'accord de la mairie

Direction Interdépartementale des Routes
Centre Ouest

87-2022-05-19-00003

Arrêté n°2022.N141.87201.P02 relatif au
déclassement du domaine public routier
national et reclassement dans le domaine public
routier départemental de parcelles sises
commune de Verneuil-sur-Vienne



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2022.N141.87201.P02 du 19 MAI 2022

relatif au déclassement du domaine public routier national
et reclassement dans le domaine public routier départemental
de parcelles sises commune de VERNEUIL-SUR-VIENNE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L. 2111-14 relatif à la consistance du domaine public routier ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment son article R. 123-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2021, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Vienne ;
- Vu** la délibération du 1^{er} mars 2022 du Conseil départemental de la Haute-Vienne portant sur le transfert de domanialité des parcelles référencées ci-dessous de l'État au Conseil départemental de la Haute-vienne ;

Considérant que les parcelles sises commune de Verneuil-sur-Vienne mentionnées dans le présent arrêté ont été acquises par l'État dans le cadre des projets routiers ;

Considérant qu'elles ne présentent plus d'intérêt à être conservées par la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Arrête

Article 1 :

Les terrains appartenant au domaine public de l'État aux abords de la RN141 sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Vienne sont déclassés du domaine public routier national et reclassés concomitamment dans le domaine public routier départemental.

Le transfert de domanialité porte sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Superficie (m ²)	Lieu-dit ou adresse
ZO	505	3 505	Les Betouilles
ZO	508	193	Les Betouilles

figurant sur l'extrait de plan cadastral informatisé au 1/2000 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le transfert de ces parcelles dans la voirie départementale prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Haute-Vienne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;
- Mme la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-vienne ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;
- M. le Maire de Verneuil-sur-Vienne ;
- M. le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
- Service du Cadastre ;

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Limoges, le **19 MAI 2022**

La Préfète de la Haute-Vienne


Fabienne BALUSSOU

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 70 57 35
www.dirco.info
Mél : district-limoges.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

Département :
HAUTE VIENNE

Commune :
VERNEUIL-SUR-VIENNE

Section : ZO
Feuille : 000 ZO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

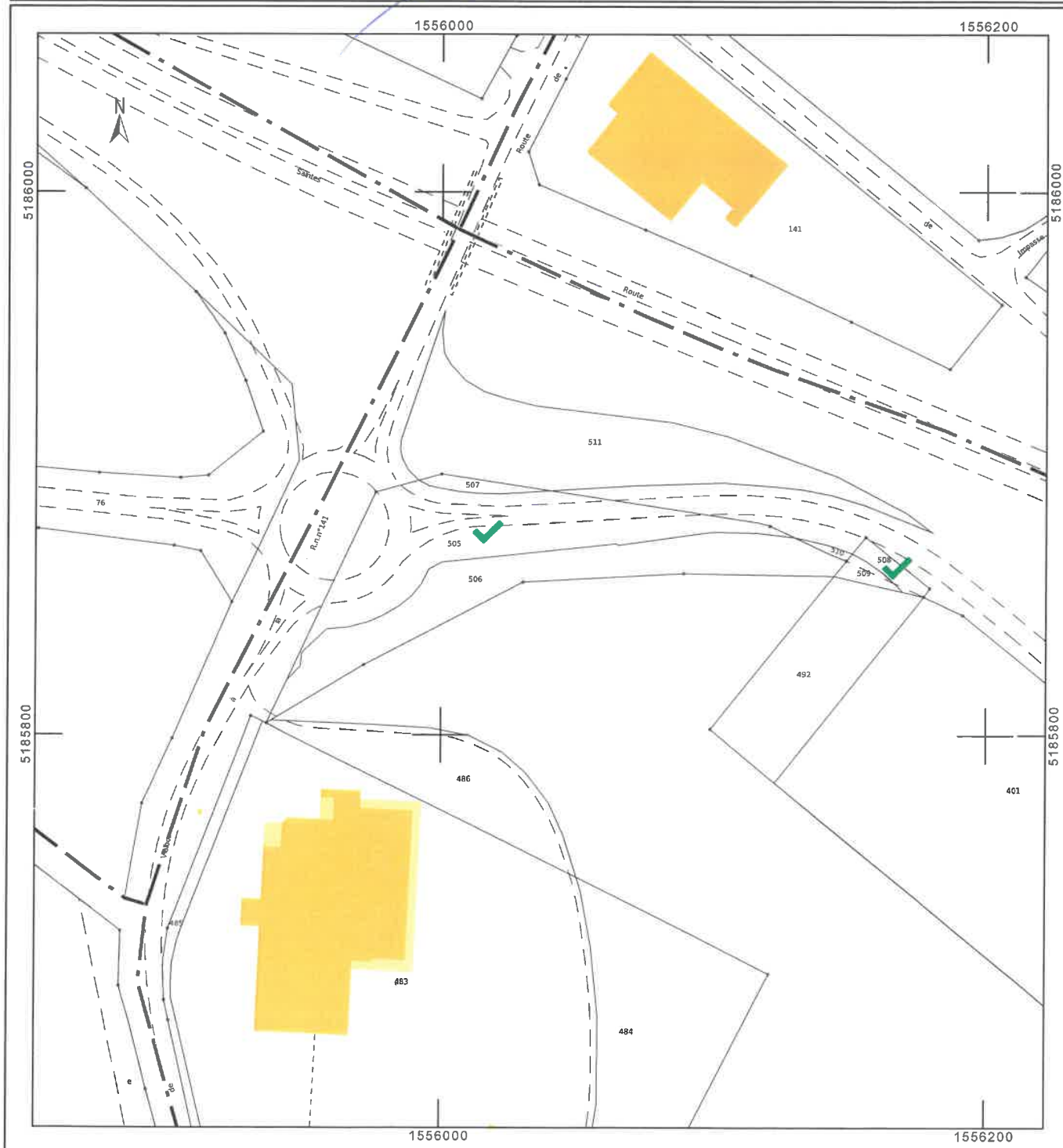
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la Haute-Vienne
Centre des Finances Publiques 30, Rue
Cruveilhier 87050
87050 LIMOGES Cedex 2
tél. 05 55 45 59 00 -fax
sdif.haute-vienne@dgif.finances.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2022.N141.87201.P02
du 19 MAI 2022

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2022-06-02-00001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 27 avril 2022 autorisant Limousin Nature Environnement (LNE) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), PRA mulette perlière, inventaires mulettes)



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté

Portant abrogation de l'arrêté du 27 avril 2022 autorisant Limousin Nature Environnement (LNE) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), PRA mulette perlière, inventaires mulettes)

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L240-1 et suivants ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2022-03-02-00001 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mener, préalablement aux opérations de prospection naturaliste, une concertation avec les acteurs locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 autorisant Limousin Nature Environnement (LNE) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :
- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et les maires des communes concernées (liste en annexe), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, affiché dans chaque mairie concernée et une copie sera notifiée à Limousin Nature Environnement (LNE)

Bordeaux, le 2 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation,

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**



Fabrice CYTERMANN

Annexe listant les communes concernées par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022

Ambazac	Maisonnais-sur-Tardoire
Azat-le-Ris	Meuzac
Berneuil	Montrol-Sénard
Bersac-sur-Rivalier	Nantiat
Blond	Oradour-Saint-Genest
Bonnac-la-Côte	Oradour-sur-Glane
Breuilaufa	Razès
Bussière-Boffy	Rochechouart
Chaillac-sur-Vienne	La Roche-l'Abeille
Champnétery	Saint-Auvent
Château-Chervix	Saint-Bonnet-de-Bellac
Cognac-la-Forêt	Saint-Denis-les-Murs
Coussac-Bonneval	Saint-Jean-Ligoure
Droux	Saint-Léger-la-Montagne
Glanges	Saint-Léger-Magnazeix
Javerdat	Saint-Martin-le-Vieux
La Croisille-sur-Briance	Saint-Mathieu
Ladignac-le-Long	Saint-Priest-Ligoure
Limoges	Saint-Sylvestre
Lussac-les-Eglises	Val d'Issoire
	Verneuil-Moustiers

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2022-06-02-00002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2022 autorisant le Conservatoire Botanique National Massif Central (CBNMC) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales)



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté

Portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2022 autorisant le Conservatoire Botanique National Massif Central (CBNMC) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales)

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L240-1 et suivants ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2022-03-02-00001 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mener, préalablement aux opérations de prospection naturaliste, une concertation avec les acteurs locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 autorisant le Conservatoire botanique national du Massif-central (CBNMC) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

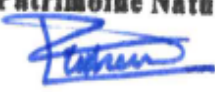
- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et les maires des communes concernées (liste en annexe), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, affiché dans chaque mairie concernée et une copie sera notifiée au Conservatoire botanique national du Massif-central.

Bordeaux, le 2 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation,

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Annexe listant les communes concernées par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022

Ambazac	Montrol-Sénard
Azat-le-Ris	Nantiat
Berneuil	Oradour-Saint-Genest
Bonnac-la-Côte	Oradour-sur-Glane
Breuilaufa	Razès
Chaillac-sur-Vienne	Rochechouart
Champnétery	La Roche-l'Abeille
Château-Chervix	Saint-Auvent
Cognac-la-Forêt	Saint-Bonnet-de-Bellac
Coussac-Bonneval	Saint-Jean-Ligoure
Javerdat	Saint-Léger-la-Montagne
La Croisille-sur-Briance	Saint-Léger-Magnazeix
Ladignac-le-Long	Saint-Martin-le-Vieux
Limoges	Saint-Mathieu
Lussac-les-Eglises	Saint-Sylvestre
Maison nais-sur-Tardoire	Val d'Issoire
Meuzac	Verneuil-Moustiers

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-05-31-00002

Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie de la zone délimitée côté piste (ZDL) en zone côté ville dans le cadre du spectacle aérien public "Fête de l'Air" de l'aéroclub de Limoges Bellegarde le 6 juin 2022

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie de la zone délimitée côté piste (ZDL) en zone «côté ville» dans le cadre du spectacle aérien public «Fête de l'air » de l'aéroclub de Limoges Bellegarde le 06 juin 2022
SIDPC 2022 - 024**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SIDPC 2019-17 du 14 février 2019 réglementant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'aérodrome de Limoges-Bellegarde ;

Vu la demande en date du 06 mai 2022 formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Limoges Bellegarde concernant le déclassement temporaire d'une partie de la zone « délimitée côté piste » ;

Vu la proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

Article 1 :

Le lundi 6 juin 2022 de 08 heures 30 à 19 heures 30 locales, la partie de la zone « délimitée côté piste » identifiée sur le plan joint en annexe est déclassée en zone « côté ville », dans le cadre du spectacle aérien public « fête de l'air », organisée par l'aéroclub de Limoges Bellegarde, comprenant une zone d'exposition statique d'aéronefs et de voitures anciennes.

Article 2 :

Il appartient à l'aéroclub Limoges Bellegarde de mettre en place les moyens humains et matériels propres à prévenir à tout moment l'intrusion en zone « côté piste » de personnes non autorisées depuis cette emprise accessible au public, conformément au dispositif décrit ci-après :

- afin de restreindre l'accès à cette zone dédiée, la limite entre la zone déclassée et le côté piste sera matérialisée par des barrières ;

- les aéronefs et voitures anciennes en exposition statique seront positionnés dans la partie dénommée « zone statique » comme précisé sur le plan joint en annexe ;

- le public accèdera à la zone dédiée à l'exposition via le portail 15, intitulé « point d'entrée du public côté ville » sur le plan joint en annexe, situé à proximité de l'aéroclub de Limoges Bellegarde ;

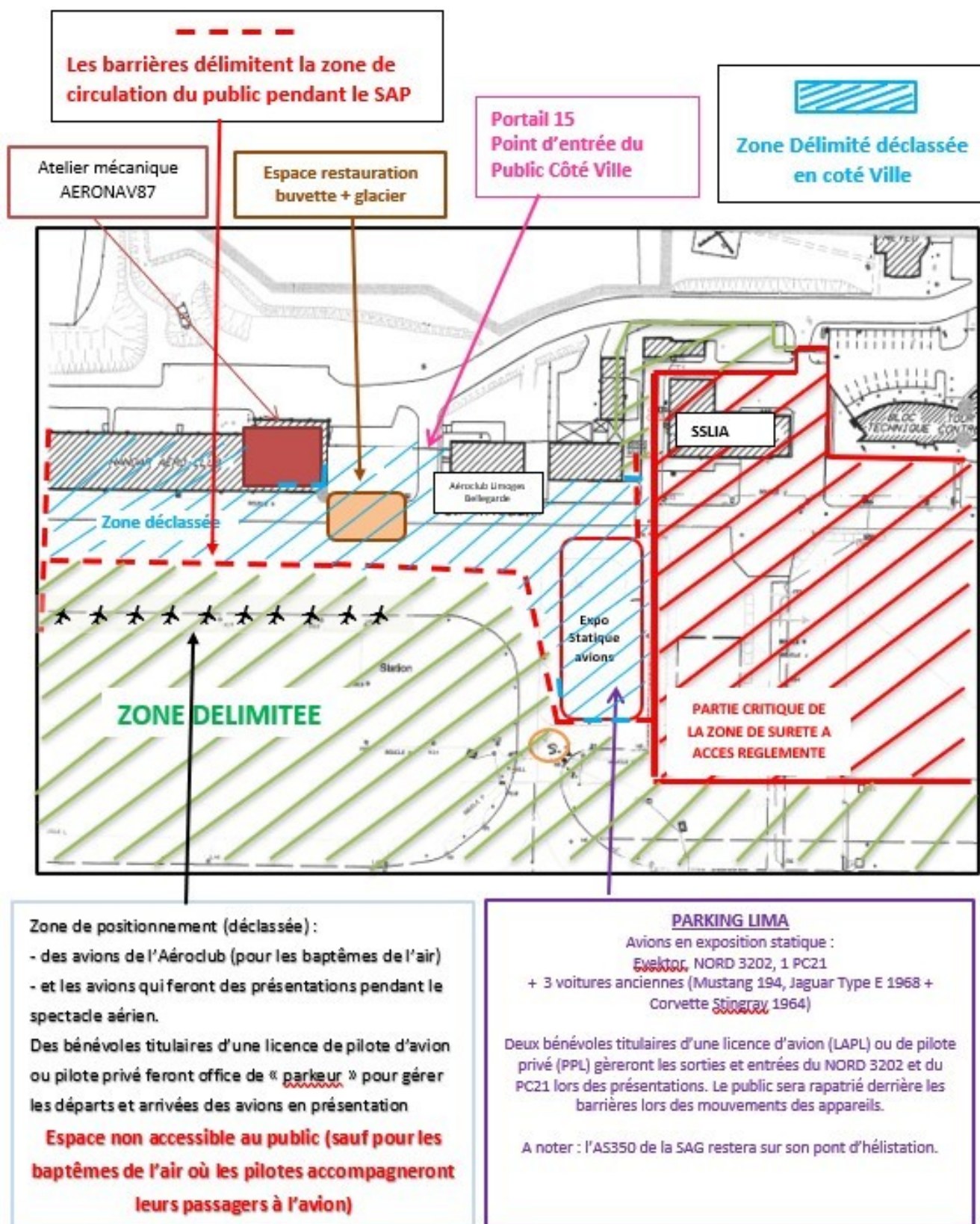
- le public sera contrôlé (filtrage et contrôle visuel des sacs) par des agents de sécurité assermentés et sera canalisé et accompagné par l'équipe de bénévoles titulaires d'une licence de pilote privé ou d'une carte FFA vers la zone d'exposition statique ;
- pour les baptêmes de l'air, les passagers seront accompagnés par le pilote jusqu'à l'aéronef stationné côté piste sur le parking d'aviation.

Article 3 :

M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 31 mai 2022

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-06-03-00001

ARRETE DU 03 JUIN 2022 RELATIF A
L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT
DUE AUX INSTITUTEURS QUI NE BENEFICIENT
PAS D'UN LOGEMENT - FIXATION DU MONTANT
UNITAIRE DEPARTEMENTAL AU TITRE DE
L'ANNEE 2021



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des Concours Financiers de
l'Etat

**INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT
DUE AUX INSTITUTEURS QUI NE BENEFICIENT
PAS D'UN LOGEMENT**

**FIXATION DU MONTANT UNITAIRE
DEPARTEMENTAL AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-26 à L.2334-31;

VU le code de l'éducation et notamment l'article R.212-9 ;

VU les lois du 30 octobre 1886 modifiée et du 19 juillet 1889 modifiée par la loi du 30 avril 1921, relative à l'organisation de l'enseignement primaire, aux dépenses ordinaires et aux traitements du personnel de ce service, codifiée dans le code de l'Education ;

VU la loi n 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi n° 89-466 du 10 juillet 1989 relative au congé parental et à diverses validations et reportant la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement

VU la loi de finances initiales pour 2008, et notamment ses articles 39 et 43 ;

VU le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

VU le décret n°2006-24 du 3 janvier 2006 relatif à la majoration de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs modifiant le code de l'Education ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Madame BALUSSOU Fabienne Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 06 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BRACH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne

VU la note d'information du 2 décembre 2021 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes du département de la Haute-Vienne consultés par écrit ;

VU l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'éducation nationale consultés par écrit ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

11, rue de la préfecture - 87000 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-17h00
tél. : 05 55 44 78 00 - mail : pref-coord@h2126-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Le montant unitaire de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs est fixé à 2246,40 € pour l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne au titre de l'année civile 2021.

Article 2 : Cette indemnité de base est majorée :

- d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant, pour les instituteurs célibataires veufs ou divorcés avec enfant à charge et pour les instituteurs divorcés ou séparés au domicile desquels la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance.
- d'un cinquième pour les directeurs d'écoles primaires ou maternelles ainsi que pour les maîtres chargés de classes d'application dans la mesure où ils conservent, à titre personnel, pendant toute la durée de leur affectation dans la commune leur ayant accordé cette majoration, les avantages qu'ils tenaient de la réglementation en vigueur antérieurement à l'application du décret du 2 mai 1983 (article 8) si ce dernier leur est moins favorable.

Article 3 : L'indemnité représentative de logement est versée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut pour celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, 03 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien BRACH

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet"